

N° 4885

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant réforme de la loi électorale du 31 juillet 1924
telle qu'elle a été modifiée**

* * *

*(Dépôt: le 13.12.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.12.2001)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Commentaire des articles	5
4) Texte du projet de loi	26

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme de la loi électorale du 31 juillet 1924 telle qu'elle a été modifiée.

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2001

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel WOLTER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au fil des ans, les modifications subséquentes de la loi du 31 juillet 1924, communément appelée loi électorale, ont rendu le texte en question de plus en plus confus, mélangeant des dispositions vétustes, ne correspondant plus aux réalités du XXI^e siècle, avec les nouvelles réglementations issues notamment des différentes directives européennes en matière de droit de vote actif et passif à accorder aux ressortissants communautaires dans leur pays de résidence.

C'est pourquoi le Gouvernement, à la demande de la Chambre des Députés, a inscrit la réforme de la loi électorale dans son programme quinquennal de réformes à accomplir.

Après consultation des différents partis politiques, toutes tendances confondues, un tableau récapitulatif, reprenant toutes les propositions, suggestions et améliorations présentées, a été dressé afin de permettre au pouvoir exécutif de disposer d'un maximum de données susceptibles d'aboutir à un texte de consensus qui puisse perdurer.

Il importe en effet au gouvernement de présenter à la Chambre un projet de loi qui, s'il trouve l'assentiment de la Haute Assemblée, soit le garant de notre démocratie et représente les fondations de notre système institutionnel.

Ainsi, le texte élaboré s'agence autour de quatre grands axes, représentés chacun par un livre numéroté par un chiffre romain. S'y retrouvent dans un premier livre les dispositions générales communes aux élections législatives, communales et européennes, suivies au livre II des articles relatifs à la Chambre des Députés et aux élections législatives. Au livre III sont regroupées toutes les dispositions ayant trait aux élections communales, alors que le livre IV traite des élections pour le Parlement Européen. En dernier lieu, les annexes contenant les instructions pour l'électeur ont été soumises à une réforme approfondie afin de les rendre plus claires et plus compréhensibles pour les citoyens.

*

1. DISPOSITIONS GENERALES

Un large consensus s'est dégagé en ce qui concerne le *maintien du vote obligatoire*.

Il s'est en effet avéré que le vote obligatoire dans un pays tel que le Grand-Duché de Luxembourg s'inscrit dans la logique selon laquelle l'électorat n'est pas seulement un droit mais une véritable fonction.

Le citoyen est placé dans une situation objective particulière de par la loi: il lui est demandé de participer au choix des gouvernants. Ce faisant, il n'exerce pas un droit personnel mais il agit bel et bien au nom et pour le compte de l'Etat.

Au-delà de ces considérations qui sont dérivées des constituants de 1789, nul ne conteste par ailleurs que le vote obligatoire contribue à la stabilité politique quasiment unique que connaît notre pays depuis plusieurs décennies déjà.

Vu l'espérance de vie croissante de la population, un relèvement de 70 à 75 ans en ce qui concerne la participation obligatoire aux élections a paru opportun.

Le *principe du panachage*, c.-à-d. la faculté accordée à l'électeur de répartir ses voix sur plusieurs candidats figurant sur des listes différentes est maintenue.

L'*abaissement de l'âge électoral* tant actif que passif pour les élections législatives, européennes et communales a été accepté par tous les partis politiques étant entendu que l'article 52 de la Constitution devra être amendé à cet effet.

Pour éviter le développement excessif de groupuscules fantaisistes, le gouvernement propose à la Chambre des Députés d'accepter une *augmentation des signatures de soutien* pour la présentation des listes de candidatures tant dans les communes votant d'après le système proportionnel que pour les élections législatives. Il s'avère en effet que le nombre de signatures actuellement exigé (au nombre de 25) est insuffisant pour garantir le sérieux nécessaire aux listes concernées. Par ailleurs les dispositions actuelles régissant les élections pour le Parlement Européen prévoient 250 signatures de soutien, de sorte qu'il a paru opportun de prévoir 100 signatures pour le soutien des listes de candidatures lors des élections législatives et 50 signatures lors des élections communales dans les communes votant d'après le système de la représentation proportionnelle.

Vu la mobilité croissante de la population électorale et le nombre croissant d'étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, le vote par correspondance lors des différentes élections connaît de plus en plus de succès. Afin de permettre au maximum la participation (obligatoire) des électeurs à la vie politique, le Gouvernement estime devoir faciliter dans la mesure du possible l'accès au vote par correspondance ainsi que les modalités pratiques du déroulement de ce vote. Une innovation importante consiste dans le fait que l'électeur peut faire sa demande d'admission au vote par correspondance jusqu'au 30e jour inclus avant la date prévue pour les élections. De ce fait, les collèges échevinaux sont obligés de statuer dans les 5 jours au cas où ils décideraient de refuser une demande de participation. Ce refus est transmis au président du bureau de vote principal de la commune qui statuera en définitive et ce au plus tard dix jours avant les élections.

Au chapitre II du Titre II du Livre III du nouveau texte concernant les personnes éligibles, la liste des *incompatibilités* a été revue en entier, d'une part pour l'adapter aux réalités contemporaines (a été notamment supprimée l'incompatibilité des gérants d'agences de la BCEE, cet établissement ayant acquis le statut bancaire depuis 1989) et, d'autre part, pour tenir compte des enseignements tirés de la pratique.

Toutes les parties concernées s'accordent à dire que l'abaissement de la durée de résidence pour l'exercice de l'électorat passif ainsi que de l'électorat actif à une période de 5 ans s'impose pour les résidents de l'Union Européenne. De la sorte, le citoyen communautaire ayant résidé de manière ininterrompue pendant 5 ans au Grand-Duché pourra poser sa candidature et exercer son droit de vote lors des élections communales.

Cet abaissement se situe dans le cadre d'une intégration renforcée des concitoyens étrangers.

Dans un souci de simplification des procédures, la tenue de la *deuxième liste électorale* au *commissariat de district* est abrogée. Dorénavant, l'administration communale garde l'original de la liste définitivement clôturée et envoie une copie de celle-ci au commissaire de district. Ce dernier conserve toutefois le droit d'inspection et de consultation des listes originales à chaque fois qu'il le juge nécessaire étant donné que la tenue des listes électorales est une compétence déléguée par l'Etat aux communes et devra donc rester sous le contrôle du représentant territorial de l'Etat.

Comme à l'occasion des élections législatives de 1994 la nécessité de produire les pièces visées à l'article 145-4 de la loi électorale du 31 juillet 1924 a été contestée par certains groupes de luxembourgeois domiciliés à l'étranger, il est proposé de suivre la voie de la déclaration formelle de non-déchéance du droit de vote dans le pays d'origine telle que prévue pour les élections européennes.

Dans un souci constant de transparence et de clarté des textes il y a lieu également de reformuler l'article 165 de la loi électorale du 31 juillet 1924 dans le sens que la phrase „mandataire porteur d'un pouvoir authentique“ soit remplacée par „mandataire porteur d'une procuration faite devant notaire“. En effet, la formulation „porteur d'un pouvoir authentique“ a donné lieu à des problèmes d'interprétation par le passé, de sorte qu'une référence expresse à l'intervention du notaire s'impose.

*

2. LES CHANGEMENTS ESSENTIELS INTERVENUS AU NIVEAU DES ELECTIONS COMMUNALES

Une simplification importante des procédures est proposée pour les communes votant d'après le système majoritaire. Elle consiste dans l'abolition du deuxième tour de scrutin et dans l'abolition des sections électorales.

A cet effet les lois du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach, du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé, du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et de Mecher et du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg seront modifiées afin d'assurer l'homogénéité et l'uniformité visées par l'abolition des sections électorales.

Une première justification *pour abolir le deuxième tour de scrutin* réside dans le fait que le délai entre les deux tours de scrutin est trop rapproché pour faire bénéficier les électeurs du vote par correspondance, ce qui a comme conséquence logique que des électeurs ayant opté pour le vote par correspondance au premier tour sont exclus du vote au second tour au cas où ils ne peuvent se présenter en personne au bureau électoral.

A côté de cette distorsion au niveau du droit fondamental qu'est le droit de vote, un deuxième argument en faveur de la suppression du deuxième tour de scrutin peut être tiré de la volonté d'apurement du débat politique au niveau local. Il n'est en effet de secret pour personne que les „discussions“ entre les deux tours, surtout dans des communes de petite taille, prennent parfois des tournures de guerre de clans alors que l'enjeu est, dans la plupart des cas, assez limité.

Enfin il y a lieu de relever que dans le passé les changements dans l'ordre des élus intervenus au deuxième tour par rapport au premier tour ont été négligeables comparés au coût de l'opération électorale du deuxième tour.

Concernant *l'abolition des sections*, plusieurs arguments peuvent être avancés en faveur d'un réaménagement du découpage électoral: Tout d'abord, dans une situation unisectionnaire, le déménagement d'un élu d'une localité de la commune vers une autre localité de la même commune ne prêterait plus à conséquence. Par ailleurs, dans la logique de notre système institutionnel il semble évident que les conseillers communaux soient les représentants de tous les habitants de la commune, celle-ci étant considérée par tous comme une seule entité juridique.

A la lumière des développements exposés ci-dessus il y a donc lieu de changer les articles 9, 55, 56, 172, 186, 188, 146-1, 147, 148, 150, 169, 170, 185, 186, 187, 189, 190 et 191 de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 afin de les adapter à la nouvelle situation qui est plus conforme au troisième millénaire.

Dans le même ordre d'idées, les *élections complémentaires* méritent d'être redéfinies. Dorénavant, le conseil communal aura la faculté de recourir à des élections complémentaires suite à la première vacance de poste survenue alors que l'organisation d'élections complémentaires sera obligatoire lors de deux vacances de poste. En pratique cela implique que, si le conseil décide de ne pas recourir à des élections complémentaires suite à la démission ou au décès d'un conseiller et qu'un deuxième poste de conseiller devient vacant par la suite, le conseil communal devra alors recourir à des élections complémentaires à l'effet de pourvoir aux deux vacances de poste.

Le nouvel article 192 fixe *l'entrée en fonction du nouveau conseil communal* au moment de la nomination, respectivement de l'assermentation du bourgmestre et des échevins. Ainsi, dès qu'une nouvelle majorité se sera formée, le conseil sorti des urnes pourra entamer ses travaux sans devoir attendre le 1er janvier suivant. Cette date reste de rigueur comme date butoir jusqu'à laquelle les propositions de majorité devront être parvenues au Ministre de l'Intérieur.

Concernant les cas dans lesquels il y a *parité de voix entre deux candidats*, les dispositions actuellement en vigueur prévoient que le candidat le plus âgé sera toujours proclamé élu. Il a paru opportun, dans un souci d'équité, de prévoir à l'avenir un tirage au sort à opérer par le président du bureau de vote principal entre les deux candidats concernés. Afin d'assurer un parallélisme entre les trois élections (législatives, européennes et communales) la pratique du tirage au sort a été généralisée.

Enfin *la limite pour le passage du système majoritaire au système proportionnel* est fixée à 3.000 habitants.

L'introduction projetée de *l'électorat actif* au profit des *ressortissants non communautaires* pour les élections communales constitue sans doute l'innovation la plus importante insérée dans le présent projet de texte. La participation aux élections, preuve ultime de la volonté d'insertion du ressortissant étranger, est liée à une condition de résidence (5 années sur les 7 dernières années) et à l'accomplissement des formalités prévues dans la législation concernant l'entrée et le séjour des étrangers du 28 mars 1972 telle que modifiée par la suite.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Livre Ier.– *Dispositions générales communes aux élections législatives, communales et européennes*

Livre II.– *De la Chambre des députés et des élections législatives*

Livre III.– *Des corps communaux et des élections communales*

Livre IV.– *Du Parlement européen, des élections européennes et des élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des députés*

L'objectif du présent projet sur la législation électorale au Grand-Duché de Luxembourg consiste à rassembler en un seul texte coordonné les différents textes actuels, à savoir:

- la loi électorale du 31 juillet 1924, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- la loi du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen;
- la loi du 25 février 1979 concernant l'organisation d'élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des députés;
- et la loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des députés et au Parlement européen.

Pour faciliter la compréhension des nouvelles dispositions et pour permettre de les comparer aisément aux dispositions légales actuelles, le tableau ci-après juxtapose aux articles du projet les articles correspondants de la législation actuelle.

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 1er	Art. 1er L.E.
Art. 2	Art. 1er L.E.
Art. 3	Art. 1er P.E.
Art. 4	Art. 2 L.E.
Art. 5	Art. 3 L.E.
Art. 6	Art. 4 L.E.
Art. 7	Art. 5 L.E. / Art. 5 P.E.
Art. 8	Art. 5bis L.E.
Art. 9	Art. 6 L.E. / Art. 6 P.E.
Art. 10	Art. 7 L.E.
Art. 11	Art. 8 L.E.
Art. 12	Art. 9 L.E. / Art. 9 P.E.
Art. 13	Art. 9 al.2 L.E.
Art. 14	Art. 10 L.E.
Art. 15	Art. 11 L.E.
Art. 16	Art. 12 L.E.
Art. 17	Art. 13 L.E.
Art. 18	Art. 14 L.E.
Art. 19	Art. 15 L.E.

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 20	Art. 16 L.E.
Art. 21	Art. 17 L.E.
Art. 22	Art. 18 L.E.
Art. 23	Art. 19 L.E.
Art. 24	Art. 20 L.E.
Art. 25	Art. 21 L.E.
Art. 26	Art. 22 L.E.
Art. 27	Art. 23 L.E.
Art. 28	Art. 24 L.E.
Art. 29	Art. 25 L.E.
Art. 30	Art. 26 L.E.
Art. 31	Art. 27 L.E.
Art. 32	Art. 28 L.E.
Art. 33	Art. 29 L.E.
Art. 34	Art. 30 L.E.
Art. 35	Art. 31 L.E.
Art. 36	Art. 32 L.E.
Art. 37	Art. 33 L.E.
Art. 38	Art. 34 L.E.
Art. 39	Art. 35 L.E.
Art. 40	Art. 36 L.E.
Art. 41	Art. 37 L.E.
Art. 42	Art. 38 L.E.
Art. 43	Art. 39 L.E.
Art. 44	Art. 40 L.E.
Art. 45	Art. 41 L.E.
Art. 46	Art. 42 L.E.
Art. 47	Art. 43 L.E.
Art. 48	Art. 44 L.E.
Art. 49	Art. 45 L.E.
Art. 50	Art. 46 L.E.
Art. 51	Art. 47 L.E.
Art. 52	Art. 48 L.E.
Art. 53	Art. 49 L.E.
Art. 54	Art. 50 L.E.

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 55	Art. 51 L.E.
Art. 56	Art. 52 L.E.
Art. 57	Art. 53 L.E.
Art. 58	Art. 54 L.E.
Art. 59	Art. 55 L.E. / Art. 55 E.S.
Art. 60	Art. 56 L.E. / Art. 56 E.S.
Art. 61	Art. 57 L.E.
Art. 62	Art. 58 L.E.
Art. 63	Art. 60 L.E.
Art. 64	
Art. 65	Art. 59 L.E.
Art. 66	Art. 61 L.E.
Art. 67	Art. 62 L.E.
Art. 68	Art. 63 L.E. / Art. 63 E.S.
Art. 69	Art. 64 L.E.
Art. 70	Art. 65 L.E.
Art. 71	Art. 66 L.E.
Art. 72	Art. 67 L.E.
Art. 73	Art. 68 L.E.
Art. 74	Art. 69 L.E.
Art. 75	Art. 70 L.E.
Art. 76	Art. 71 L.E.
Art. 77	Art. 72 L.E.
Art. 78	Art. 73 L.E. / Art. 73 E.S.
Art. 79	Art. 74 L.E.
Art. 80	Art. 75 L.E.
Art. 81	Art. 76 L.E.
Art. 82	Art. 77 L.E.
Art. 83	Art. 78 L.E.
Art. 84	Art. 79 L.E.
Art. 85	Art. 80 L.E.
Art. 86	Art. 81 L.E.
Art. 87	Art. 82 L.E.
Art. 88	Art. 83 L.E. / Art. 83 P.E./Art. 83 E.S.
Art. 89	Art. 259/ Art. 260 L.E. / Art. 64 L.E./P.E.

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 90	Art. 261 / Art. 262 L.E.
Art. 91	Art. 1 / Art. 2 F.C.E.
Art. 92	Art. 83 L.E.
Art. 93	Art. 3 F.C.E.
Art. 94	Art. 235 L.E.
Art. 95	Art. 236 L.E.
Art. 96	Art. 237 L.E.
Art. 97	Art. 238 L.E.
Art. 98	Art. 239 L.E.
Art. 99	Art. 240 L.E.
Art. 100	Art. 241 L.E.
Art. 101	Art. 242 L.E.
Art. 102	Art. 243 L.E.
Art. 103	Art. 244 L.E.
Art. 104	Art. 245 L.E.
Art. 105	Art. 246 L.E.
Art. 106	Art. 247 L.E.
Art. 107	Art. 248 L.E.
Art. 108	Art. 249 L.E.
Art. 109	Art. 250 L.E.
Art. 110	Art. 251 L.E.
Art. 111	Art. 252 L.E.
Art. 112	Art. 253 L.E.
Art. 113	Art. 254 L.E.
Art. 114	Art. 255 L.E.
Art. 115	Art. 256 L.E.
Art. 116	Art. 257 L.E.
Art. 117	Art. 258 L.E.
Art. 118	Art. 84 L.E.
Art. 119	Art. 88 L.E.
Art. 120	Art. 89 L.E.
Art. 121	Art. 90 L.E.
Art. 122	Art. 91 L.E.
Art. 123	Art. 92 L.E.
Art. 124	Art. 94 L.E.

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 125	Art, 95 L.E.
Art. 126	Art. 96 L.E.
Art. 127	Art. 97 L.E.
Art. 128	Art. 98 L.E.
Art. 129	Art. 99 L.E.
Art. 130	Art. 100 L.E.
Art. 131	Art. 101 L.E.
Art. 132	Art. 102 L.E.
Art. 133	Art. 103 L.E.
Art. 134	Art. 104 L.E.
Art. 135	Art. 105 L.E.
Art. 136	Art. 106 L.E.
Art. 137	Art. 107 L.E.
Art. 138	Art. 108 L.E.
Art. 139	Art. 109 L.E.
Art. 140	Art. 110 L.E.
Art. 141	Art. 111 L.E.
Art. 142	Art. 112 L.E.
Art. 143	Art. 113 L.E.
Art. 144	Art. 114 / Art. 115 L.E.
Art. 145	Art. 118 L.E.
Art. 146	Art. 119 L.E.
Art. 147	Art. 120 L.E.
Art. 148	Art. 121 L.E.
Art. 149	Art. 122 L.E.
Art. 150	Art. 123 L.E.
Art. 151	Art. 124 / Art. 125 L.E.
Art. 152	Art. 126 L.E.
Art. 153	Art. 127 L.E.
Art. 154	Art. 128 L.E.
Art. 155	Art. 129 L.E.
Art. 156	Art. 131 L.E.
Art. 157	Art. 132 L.E.
Art. 158	Art. 134 L.E.
Art. 159	Art. 135 L.E.

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 160	Art. 136 L.E.
Art. 161	Art. 137 L.E.
Art. 162	Art. 138 L.E.
Art. 163	Art. 140 L.E.
Art. 164	Art. 141 L.E.
Art. 165	Art. 142 L.E.
Art. 166	Art. 142 L.E.
Art. 167	Art. 143 L.E.
Art. 168	Art. 144 L.E.
Art. 169	Art. 145-1 L.E.
Art. 170	Art. 145-2 L.E.
Art. 171	Art. 145-3 L.E.
Art. 172	Art. 145-4 L.E.
Art. 173	Art. 145-5 L.E.
Art. 174	Art. 145-6 L.E.
Art. 175	Art. 145-7 L.E.
Art. 176	Art. 145-8 L.E.
Art. 177	Art. 145-9 L.E.
Art. 178	Art. 145-10 L.E.
Art. 179	Art. 145-11 L.E.
Art. 180	Art. 145-12 L.E.
Art. 181	Art. 145-13 L.E.
Art. 182	Art. 145-14 L.E.
Art. 183	Art. 145-15 L.E.
Art. 184	Art. 145-16 L.E.
Art. 185	Art. 145-17 L.E.
Art. 186	Art. 146 L.E.
Art. 187	Art. 146-1 L.E.
Art. 188	Art. 147 L.E.
Art. 189	Art. 147-1 L.E.
Art. 190	Art. 148 L.E.
Art. 191	Art. 149 L.E.
Art. 192	
Art. 193	Art. 151 L.E.
Art. 194	Art. 150 L.E.

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 195	Art. 152 L.E.
Art. 196	Art. 153 L.E.
Art. 197	
Art. 198	Art. 154 L.E.
Art. 199	Art. 155 L.E.
Art. 200	Art. 156 L.E.
Art. 201	Art. 157 L.E.
Art. 202	Art. 158 L.E.
Art. 203	Art. 160 L.E.
Art. 204	Art. 161 L.E.
Art. 205	Art. 162 L.E.
Art. 206	Art. 163 L.E.
Art. 207	Art. 164 L.E.
Art. 208	Art. 165 L.E.
Art. 209	Art. 166 L.E.
Art. 210	Art. 167 L.E.
Art. 211	Art. 168 L.E.
Art. 212	Art. 169 L.E.
Art. 213	Art. 170 L.E.
Art. 214	Art. 171 L.E.
Art. 215	Art. 172 L.E.
Art. 216	Art. 173 L.E.
Art. 217	Art. 174 L.E.
Art. 218	Art. 175 L.E.
Art. 219	Art. 178 L.E.
Art. 220	Art. 179 L.E.
Art. 221	Art. 180 L.E.
Art. 222	Art. 181 L.E.
Art. 223	Art. 182 L.E.
Art. 224	Art. 183 L.E.
Art. 225	Art. 184 L.E.
Art. 226	Art. 185 L.E.
Art. 227	Art. 186 L.E.
Art. 228	Art. 187 L.E.
Art. 229	

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 230	Art. 188 L.E.
Art. 231	
Art. 232	Art. 193 L.E.
Art. 233	Art. 194 L.E.
Art. 234	Art. 195 L.E.
Art. 235	Art. 195 L.E.
Art. 236	Art. 195 L.E.
Art. 237	Art. 196 L.E.
Art. 238	Art. 197 L.E.
Art. 239	Art. 198 L.E.
Art. 240	Art. 199 L.E.
Art. 241	Art. 200 L.E.
Art. 242	Art. 201 L.E.
Art. 243	Art. 202 L.E.
Art. 244	Art. 203 L.E.
Art. 245	Art. 204 L.E.
Art. 246	Art. 205 L.E.
Art. 247	Art. 208 L.E.
Art. 248	Art. 209 L.E.
Art. 249	Art. 210 L.E.
Art. 250	Art. 211 L.E.
Art. 251	Art. 212 L.E.
Art. 252	Art. 213 L.E.
Art. 253	Art. 214 L.E.
Art. 254	Art. 215 L.E.
Art. 255	Art. 216 L.E.
Art. 256	Art. 217 L.E.
Art. 257	Art. 218 L.E.
Art. 258	Art. 219 L.E.
Art. 259	Art. 220 L.E.
Art. 260	Art. 221 L.E.
Art. 261	Art. 222 / Art. 225 L.E.
Art. 262	Art. 223 L.E.
Art. 263	Art. 224 L.E.
Art. 264	Art. 226 L.E.

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 265	Art. 227 L.E.
Art. 266	Art. 228 L.E.
Art. 267	Art. 229 L.E.
Art. 268	Art. 229 L.E.
Art. 269	Art. 230bis 1 L.E.
Art. 270	Art. 230bis 2 L.E.
Art. 271	Art. 230bis-3 L.E.
Art. 272	Art. 230bis-4 L.E.
Art. 273	Art. 230bis-5 L.E.
Art. 274	Art. 230bis-6 L.E.
Art. 275	Art. 230bis-7 L.E.
Art. 276	Art. 230bis-8 L.E.
Art. 277	Art. 230bis-9 L.E.
Art. 278	Art. 230bis-10 L.E.
Art. 279	Art. 230bis-11 L.E.
Art. 280	Art. 230bis-12 L.E.
Art. 281	Art. 230bis-13 L.E.
Art. 282	Art. 230bis-14 L.E.
Art. 283	Art. 230bis-15 L.E.
Art. 284	Art. 230bis-16 L.E.
Art. 285	Art. 231 L.E.
Art. 286	Art. 232 L.E.
Art. 287	Art. 233 L.E.
Art. 288	Art. 234 L.E.
Art. 289	Art. 105 P.E.
Art. 290	Art. 103 P.E./E.S.
Art. 291	Art. 84 P.E.
Art. 292	Art. 91 P.E.
Art. 293	Art. 88 P.E.
Art. 294	Art. 89 P.E.
Art. 295	Art. 90 P.E.
Art. 296	Art. 98 P.E.
Art. 297	(art. 99 L.E.)
Art. 298	(art. 100 L.E.)
Art. 299	(art. 101 L.E.)

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 300	(art. 102 L.E.)
Art. 301	Art. 102bis P.E.
Art. 302	
Art. 303	Art. 106 P.E. (art.106 L.E.)
Art. 304	Art. 107 P.E. / Art. 107bis E.S. (art.107 L.E.)
Art. 305	(art. 108 L.E.)
Art. 306	Art. 109 E.S (art. 109 L.E.)
Art. 307	Art. 110 P.E./E.S.
Art. 308	Art. 111 P.E. (art. 111 L.E.)
Art. 309	Art. 112 P.E. (art. 112 L.E.)
Art. 310	(art. 113 L.E.)
Art. 311	Art. 114 P.E.
Art. 312	(art. 115 L.E.)
Art. 313	Art. 188 E.S. / (art. 118 L.E.)
Art. 314	Art. 119 P.E.
Art. 315	(art. 120 L.E.)
Art. 316	(art. 121 L.E.)
Art. 317	(art. 122 L.E.)
Art. 318	(art. 123 L.E.)
Art. 319	(art. 124 L.E.)
Art. 320	(art. 125 L.E.)
Art. 321	(art. 126 L.E.)
Art. 322	Art. 127 P.E.
Art. 323	Art. 128 P.E.
Art. 324	(art. 129 L.E.)
Art. 325	(art. 131 L.E.)
Art. 326	(art. 132 L.E.)
Art. 327	(art. 132 L.E.)
Art. 328	(art. 134 L.E.)
Art. 329	(art. 135 L.E.)
Art. 330	(art. 136 L.E.)
Art. 331	(art. 137 L.E.)
Art. 332	
Art. 333	Art. 138 P.E.
Art. 334	(art. 140 L.E.)

<i>Projet de Loi</i>	<i>Dispositions correspondantes de la législation actuelle</i>
Art. 335	(art. 141 L.E.)
Art. 336	Art. 142 P.E. / Art. 142bis E.S.
Art. 337	(art. 143 L.E.)
Art. 338	Art. 144 P.E.
Art. 339	
Art. 340	Art. 145 – 1 P.E.
Art. 341	(art. 145-2 L.E.)
Art. 342	(art. 145-3 L.E.)
Art. 343	(art. 145-4 L.E.)
Art. 344	(art. 145-5 L.E.)
Art. 345	(art. 145-6 L.E.)
Art. 346	(art. 145-7 L.E.)
Art. 347	(art. 145-8 L.E.)
Art. 348	(art. 145-9 L.E.)
Art. 349	(art. 145-10 L.E.)
Art. 350	(art. 145-11 L.E.)
Art. 351	(art. 145-12 L.E.)
Art. 352	(art. 145-13 L.E.)
Art. 353	(art. 145-14 L.E.)
Art. 354	(art. 145-15 L.E.)
Art. 355	(art. 145-16 L.E.)
Art. 356	(art. 145-17 L.E.)
Art. 357	

Explication des abréviations:

- L.E.: Loi électorale du 31 juillet 1924, telle qu'elle a été modifiée.
- P.E.: Loi du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement, telle qu'elle a été modifiée.
- E.S.: Loi du 25 février 1979 concernant l'organisation d'élections simultanées pour le Parlement Européen et la Chambre des Députés, telle qu'elle a été modifiée.
- F.C.E.: Loi du 7 janvier 1999 sur le remboursement partiel des frais de campagnes électorales aux partis et groupements politiques engagés dans les élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen.
- (...): Il s'agit d'un nouveau texte qui se réfère à la législation électorale actuelle pour la Chambre des Députés.

Les commentaires des articles ci-après se limitent à expliquer les dispositions qui ont été modifiées par rapport aux textes actuellement en vigueur.

Article 1er

Lors de chaque élection législative, un certain nombre de ressortissants luxembourgeois ne peuvent pas participer aux élections parce que leur date de naissance se situe entre le 1er janvier et la date des élections.

Afin de remédier à cette situation il est prévu que dorénavant il faudra remplir la condition d'âge le jour des élections législatives et non plus le 1er janvier de cette année.

Article 2

1°/ Les électeurs qui remplissent les conditions pour pouvoir participer aux élections communales doivent remplir la condition d'âge pour être électeur au jour des élections communales.

4°/ Il a paru opportun d'assouplir les conditions de résidence pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne afin de faciliter leur intégration.

5°/ C'est dans le même ordre d'idées que le Gouvernement voudrait introduire la participation aux élections communales des autres ressortissants étrangers qui remplissent les conditions de la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Article 3

A l'avenir les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent remplir la condition d'âge pour être électeur le jour des élections pour le Parlement européen.

Article 4

L'année dans laquelle ont lieu les élections législatives, européennes et communales pour procéder à un renouvellement intégral ou partiel des différentes assemblées, la condition d'âge pour être électeur doit exister au jour des élections.

La condition de résidence doit exister pour tous les électeurs étrangers le jour des élections.

Article 5

Dans notre société axée sur l'informatique, il est possible de transmettre, à titre gratuit, un certificat dans les meilleurs délais.

Il n'est plus nécessaire de délivrer des certificats de déclaration de faillite, car de nos jours la faillite (à ne pas confondre avec la banqueroute frauduleuse) ne devrait plus entraîner de désavantages du point de vue de ses droits politiques pour le failli.

Article 7 / Article 8

Il y a lieu d'harmoniser les délais d'inscription pour les ressortissants communautaires et non communautaires pour les élections européennes et pour les élections communales.

Article 9

A l'avenir, trois listes électorales différentes existent pour les élections communales, une pour les ressortissants luxembourgeois, l'autre pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et la troisième pour les électeurs étrangers visés par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Article 10

Le texte du présent projet de loi ne prévoit plus la tenue de la deuxième liste électorale par le commissaire de district étant donné qu'il n'est pas opportun de faire deux fois le même travail.

La résidence habituelle d'un citoyen est le lieu où il habite effectivement, que ce soit seul, avec sa famille ou dans une autre communauté.

Pour la détermination de son domicile électoral, le citoyen peut apporter tout moyen de preuve.

Article 11

Les électeurs qui atteignent l'âge de 18 ans entre le 1er janvier et le jour des élections ordinaires, ne peuvent introduire leurs réclamations que par le biais de leurs représentants légaux effectifs, à savoir leurs parents ou tuteurs.

Article 12 / Article 189

Le nouveau texte a aboli les sections électorales. Il s'avère utile de préciser que les prescriptions des lois des fusions des communes de Wincrange, Rambrouch, Junglinster et du Lac de la Haute Sûre concernant les sections électorales sont abolies par les dispositions de l'article 189 du présent texte.

Les listes électorales séparées pour les étrangers communautaires et non communautaires mentionnent en outre la nationalité des électeurs inscrits afin de faciliter les recensements statistiques.

Article 19 / Article 20

Dorénavant les administrations communales garderont les originaux des listes électorales et le commissaire de district ne recevra que la copie de ces listes actualisées pour information.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des inscriptions sur les listes électorales de l'administration communale concernée.

Article 23

(adaptation rédactionnelle)

Article 24

(adaptation rédactionnelle)

Article 27

(adaptation rédactionnelle)

Article 42

(adaptation rédactionnelle)

Article 50

Les commissariats de district n'effectuent plus de rectifications sur les listes électorales.

Article 51

Le commissariat de district reçoit l'information sur le nombre des électeurs de la part de l'administration communale.

En indiquant la nationalité sur les listes électorales pour les élections pour le Parlement européen et pour les élections communales, il est plus facile d'établir des statistiques sur la participation des étrangers aux élections au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 52

Il s'avère utile de préciser que c'est aussi bien pour les élections ordinaires que partielles que les personnes qui auront atteint l'âge de dix-huit ans au jour des élections, peuvent participer aux élections.

Article 54

Afin d'éviter une procédure trop complexe pour la détermination des localités de vote, le conseil communal de chaque commune peut définir ses localités de vote par voie de délibération. Le règlement grand-ducal du 19 mars 1963 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune deviendra dès lors sans objet.

Article 55

Pour garantir un transfert plus rapide des résultats, il y a lieu de diminuer le nombre des électeurs dans un bureau électoral. Le nouveau projet de texte prévoit également un nombre identique d'électeurs par bureau pour toutes les élections au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est évident que, si le nombre des votants par correspondance dépasse le nombre de trois cents électeurs, un bureau spécial pour le vote par correspondance sera installé pour les élections législatives et européennes dans chaque circonscription et pour les élections communales dans chaque commune.

Article 56

Désormais les listes électorales suivantes se trouvent dans chaque bureau de vote:

- a) une liste électorale pour les citoyens luxembourgeois pour les élections législatives;
- b) une liste électorale pour les citoyens luxembourgeois et pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les élections pour le Parlement européen;
- c) une liste électorale pour les citoyens luxembourgeois, une autre pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et une troisième liste pour les étrangers visés à l'article 2 point 6° pour les élections communales.

Article 58

Pour effectuer un travail plus efficace et plus rapide, le personnel du bureau principal des communes de plus de quinze mille habitants sera augmenté en nombre par rapport au personnel du bureau principal des autres communes.

Article 59

Il est préférable, dans le but d'alléger la procédure, que les présidents des bureaux principaux de chaque commune soient nommés directement par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge de paix responsable pour le territoire.

Article 60

Le délai de nomination des membres des bureaux électoraux doit être élargi afin que le président dispose du temps nécessaire pour pouvoir procéder au remplacement éventuel d'un membre du bureau en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 62

Dans certains cas le nouveau texte prévoit également la désignation d'un secrétaire adjoint pour un bureau électoral. Le secrétaire et le secrétaire adjoint doivent remplir les mêmes conditions de désignation.

Article 63

(adaptation rédactionnelle)

Article 64

Des calculateurs peuvent être nommés par le président du bureau principal pour assister au calcul du résultat final de la commune. Ces calculateurs n'ont pas voix délibérative et ne peuvent donc pas assister aux délibérations du bureau de vote principal.

Article 65

Un règlement grand-ducal fixe en détail les indemnités des membres des bureaux de vote pour chaque élection au Grand-Duché de Luxembourg.

Article 67

Le nouveau texte prévoit que tous les membres d'un bureau électoral doivent savoir lire et écrire, ce qui n'était pas le cas sous l'empire de la loi de 1924.

Afin de garantir l'indépendance des membres d'un bureau électoral au niveau politique, les membres ne peuvent être détenteurs d'un mandat politique sur le plan national, européen ou local.

Les membres d'un bureau électoral doivent se réunir une heure avant le commencement des opérations électorales pour garantir le bon déroulement des travaux électoraux.

Article 68

Très souvent, l'électeur ne se trouve pas à son domicile pour faire la réception de sa lettre de convocation aux élections. Sachant que le vote est obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, l'électeur doit se présenter au bureau électoral, même sans avoir reçu une lettre de convocation. C'est pourquoi dorénavant la convocation des électeurs est également affichée dans chaque localité de vote.

Il n'est plus nécessaire d'envoyer les récépissés des lettres de convocation pour les élections législatives aux commissariats de district.

Article 69

(adaptation rédactionnelle)

Article 71

Pour assurer un déroulement plus rapide des opérations électorales dans un bureau de vote, il y a lieu de prévoir un compartiment ou pupitre isolé par cent cinquante électeurs.

Article 75

(adaptation rédactionnelle)

Article 76

L'autorité compétente pour prendre la décision d'admission au vote est définie par le texte du présent article.

Article 77

(adaptation rédactionnelle)

Article 79

L'électeur aveugle ou infirme peut se faire accompagner par un guide ou soutien qui remplit les conditions de l'électorat actif. Cette personne doit remplir également les conditions de l'article 6 du présent texte et elle doit savoir lire et écrire.

Article 80

(adaptation rédactionnelle)

Article 85

(adaptation rédactionnelle)

Article 87

(adaptation rédactionnelle)

Article 88

(adaptation rédactionnelle)

Chapitre VIII. – Livre I: Du vote obligatoire

Vu l'importance primordiale du vote obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé d'introduire un chapitre à part dans le nouveau texte.

Article 89

Vu l'espérance de vie croissante de la population, un relèvement de 70 à 75 ans, en ce qui concerne la participation obligatoire, a paru opportun.

Article 90

(adaptation rédactionnelle)

Chapitre IX. – Livre I: Du financement des campagnes électorales

La loi du 7 janvier 1999 sur le financement des campagnes électorales a été introduite au chapitre IX du Livre I du nouveau texte coordonné sur la législation électorale.

Quelques dispositions de l'ancien texte du 31 juillet 1924 ont été rajoutées à l'article 92 du présent texte.

Article 91

(adaptation rédactionnelle)

Article 92

Les envois expédiés par les partis politiques et les présidents des bureaux électoraux doivent être conformes aux prescriptions de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Article 93

(adaptation rédactionnelle)

Chapitre X. – Livre I: Des pénalités

Le texte relatif aux pénalités a été introduit au chapitre X dans le Livre I du présent projet de texte.

Article 96

(adaptation rédactionnelle)

Article 99

(adaptation rédactionnelle)

Article 100

(adaptation rédactionnelle)

Article 102

(adaptation rédactionnelle)

Article 103

(adaptation rédactionnelle)

Article 107

(adaptation rédactionnelle)

Article 111

(adaptation rédactionnelle)

Article 112

(adaptation rédactionnelle)

Article 113

(adaptation rédactionnelle)

Article 114

(adaptation rédactionnelle)

Article 115

(adaptation rédactionnelle)

Article 116

(adaptation rédactionnelle)

Article 124

(adaptation rédactionnelle)

Article 127

(adaptation rédactionnelle)

Article 128

Avant de pouvoir changer la condition d'âge pour l'éligibilité d'un candidat aux élections législatives, l'article 52 de la Constitution devra être amendé. L'abaissement de la condition d'âge garantit une meilleure intégration des jeunes dans la vie politique du pays.

Article 131 / Article 299

(adaptation rédactionnelle, suite à l'avis de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique et de la Réforme Administrative)

Article 133

Pour garantir le bon déroulement des travaux électoraux dans chaque circonscription électorale, le bureau principal de chaque circonscription est seul habilité à effectuer les opérations préliminaires aux élections, le recensement général des votes ainsi que l'attribution des sièges dans chaque circonscription.

Article 135

(adaptation rédactionnelle)

Article 136 / Article 234

Pour empêcher la présentation d'une multitude de petites listes et pour garantir une meilleure représentation de la population électorale du pays, un nombre plus élevé d'électeurs est requis pour la présentation des listes de candidatures.

Article 137

(adaptation rédactionnelle)

Article 139

(adaptation rédactionnelle)

Article 140

(adaptation rédactionnelle)

Article 142

Concernant l'impression des bulletins de vote il y a lieu de la terminer plus tôt afin de garantir le bon déroulement des opérations du vote par correspondance.

Article 150 / Article 223 / Article 318

Pour que le président du bureau principal de chaque commune puisse terminer les travaux électoraux directement après les opérations électorales, les présidents des bureaux sectionnaires doivent, à l'avenir, envoyer directement les listes d'absence des électeurs au président du bureau de vote principal.

Article 153

(adaptation rédactionnelle)

Article 154

(adaptation rédactionnelle)

Article 155

(adaptation rédactionnelle)

Article 157

(adaptation rédactionnelle)

Article 158

(adaptation rédactionnelle)

Article 162 / Article 229 / Article 261 / Article 333

Pour assurer l'égalité des chances entre les candidats, le tirage au sort déterminera désormais le candidat élu en cas d'égalité de suffrages.

Article 166

(adaptation rédactionnelle)

Article 169

(adaptation rédactionnelle)

Article 170 / Article 270 / Article 341

Le cercle des personnes à admettre au vote par correspondance doit être défini clairement. Le cercle a été étendu aux professions du batelier, du marchand ambulant, du forain et aux membres des associations culturelles et sportives.

Article 172 / Article 272 / Article 343

A l'avenir, il n'est plus nécessaire de produire une pièce justificative en annexe de la demande d'inscription au vote par correspondance. Une simple demande suffit, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale.

Pour éviter les problèmes du passé, les citoyens luxembourgeois domiciliés à l'étranger n'ont plus besoin que d'une copie certifiée conforme de leur passeport.

Article 173 / Article 273 / Article 344

Le dernier délai d'inscription pour le vote par correspondance a été ramené de cinquante et un jours à trente jours afin de faciliter au maximum la participation au vote par correspondance.

Article 174 / Article 274 / Article 345

Il est nécessaire de simplifier la procédure pour déterminer l'admission ou le refus d'une demande de participation au vote par correspondance.

Article 175 / Article 275 / Article 346

Dorénavant les enveloppes électorales peuvent être gommées.

Article 176 / Article 276 / Article 347

Il y a lieu de réduire la durée de transmission de la liste électorale au président du bureau de vote principal. Cette disposition range dans la logique de la diminution des autres délais prévus pour le vote par correspondance.

La liste des votants par correspondance est numérotée, car l'électeur n'a plus besoin d'ajouter sa lettre de convocation dans l'enveloppe de transmission.

Article 177

(adaptation rédactionnelle)

Article 178 – Article 181 / Article 278 – Article 281 / Article 349 – Article 352

Lors des dernières élections, beaucoup d'électeurs ont oublié d'ajouter leur lettre de convocation dans l'enveloppe de transmission et les bulletins de vote ont été déclarés nuls. A l'avenir les électeurs n'ont plus besoin d'insérer leur lettre de convocation dans l'enveloppe de transmission. Pour permettre le contrôle des personnes qui ont participé au vote par correspondance, le système de la liste numérotée a été introduit. A chaque électeur participant au vote par correspondance est attribué un numéro de contrôle qui figure sur l'enveloppe de transmission. C'est le numéro indiqué sur l'enveloppe de transmission qui fait foi.

Article 181

(adaptation rédactionnelle)

Article 184

(adaptation rédactionnelle)

Article 185

(adaptation rédactionnelle)

Article 187

Le recensement général sera exécuté par le Service Central de la Statistique et des Etudes économiques d'après les modalités prévues dans un règlement grand-ducal.

Article 188 / Article 189

L'objectif du nouveau projet de texte est d'abolir les sections électorales dans les communes afin d'assurer une plus grande hégémonie au corps communal.

Article 190

La fixation du nombre des conseillers communaux dans chaque commune se fait par règlement grand-ducal.

Il n'est plus nécessaire de prévoir un recours étant donné que le nombre des conseillers communaux est fixé d'office à l'article 188 du projet de texte.

La fixation du nombre des conseillers communaux dans chaque commune est renouvelée seulement en cas d'élections communales ordinaires.

Article 192

L'entrée en fonction du nouveau conseil communal issu des élections communales ordinaires se fait immédiatement après l'installation du collège échevinal.

Article 193

Lors du renouvellement du conseil communal suite aux élections communales ordinaires, l'ancien conseil communal reste en fonction jusqu'à ce que le nouveau conseil soit installé.

Les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que le ministre de l'Intérieur ait accepté leur démission.

Article 194

Pour éviter une multiplicité d'élections complémentaires, le conseil communal peut décider de ne pas recourir à des élections complémentaires en cas de première vacance. C'est seulement à partir de la deuxième vacance de poste que des élections complémentaires doivent avoir lieu.

Article 195

Il est à préciser que le ministre de l'Intérieur détermine la date exacte des élections complémentaires par la voie d'arrêté ministériel.

Article 196

Le conseiller communal qui a l'intention de démissionner au conseil communal doit présenter sa lettre de démission au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. C'est le ministre de l'Intérieur qui doit accepter la démission et qui doit en informer le conseil communal.

Article 197

Un conseiller communal n'a plus besoin de démissionner s'il effectue un changement de résidence après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle auront lieu les élections communales ordinaires. Cette modification est devenue nécessaire suite à l'introduction du nouvel article 192.

Article 198 / Article 296

Dans l'intérêt d'une meilleure intégration des ressortissants communautaires à la vie politique active au niveau local, il a paru opportun de réduire les conditions de résidence au strict minimum.

Article 199

(adaptation rédactionnelle)

Article 200

L'objectif du présent article est de changer, de modifier ou de rendre plus claires certaines incompatibilités avec l'exercice d'un mandat communal.

La notion „membres de la police et de la gendarmerie“ a été remplacée par les membres de la police grand-ducale suite à la fusion des deux corps.

Certaines fonctions salariées ont été rajoutées à la liste des incompatibilités avec la fonction de conseiller communal, comme p.ex. les fonctionnaires et employés d'un syndicat intercommunal dont la commune de résidence fait partie.

Les fonctionnaires et employés de certaines administrations ne peuvent plus être membres d'un conseil communal, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité.

Article 201

A cet article il y a lieu d'ajouter les membres des nouvelles juridictions administratives.

Article 202 / Article 300

L'objectif de ces articles est de clarifier la procédure d'entrée respectivement au conseil communal et au Parlement européen au cas où deux ou plusieurs membres nouvellement élus sont parents ou alliés.

Chapitre II. – *Article 204 – Article 205 – Article 232*

Comme le nouveau projet de texte ne connaît plus les sections électorales, les élections communales se font d'après le système de la majorité relative à un tour dans les communes où la population est inférieure à 3.000 habitants.

Les candidats sont élus avec une majorité relative au 1er tour. Le nouveau texte ne parle plus du scrutin de ballottage.

A partir d'une population de 3.000 habitants, les élections communales se font d'après le système de la représentation proportionnelle.

Article 207

Il faut ajouter la nationalité du candidat lors de la déclaration de candidature pour la détermination de la composition du collège des bourgmestre et échevins. La loi communale du 13 décembre 1988 détermine en effet qu'aucun élu de nationalité étrangère ne peut être membre du collège des bourgmestre et échevins d'une commune.

Article 208

Le projet de texte définit plus clairement la notion de „pouvoir authentique“.

Article 209

Comme le nouveau texte ne parle plus de sections électorales, la convocation est à afficher dans toutes les localités de la commune.

Article 212 / Article 230 / Article 241 / Article 267

Le relevé des personnes élues est à formuler et à signer par le président et le secrétaire du bureau de vote principal. Ce relevé est à afficher à la maison communale pour information. Le relevé doit contenir certaines informations dans le but de contrôler une incompatibilité éventuelle et de faire des statistiques.

Article 213

Les candidats sont indiqués dans l'ordre alphabétique sur le bulletin de vote. Le bulletin doit indiquer le nombre exact des candidats à élire.

Article 216

(adaptation rédactionnelle)

Article 227

Il y a lieu de biffer les dispositions relatives au scrutin de ballottage.

Article 228

Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu'à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés.

Article 231

(adaptation rédactionnelle)

Article 237

(adaptation rédactionnelle)

Article 239

Pour éviter l'annulation des opérations électorales à cause du décès d'un candidat présenté sur une liste dans une commune, le groupement dont faisait partie le candidat décédé peut, dans un délai de cinq jours après la survenance du décès, faire connaître son accord pour que les élections aient lieu sans présentation d'une nouvelle candidature.

Article 260

Les élections se font toujours à un seul tour dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle.

Article 268

(adaptation rédactionnelle)

Article 269

(adaptation rédactionnelle)

Article 285

Les électeurs peuvent uniquement réclamer contre les opérations électorales dans sa commune de résidence auprès du Tribunal administratif dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat.

Article 286 / Article 287

C'est le Tribunal administratif en première instance et la Cour administrative en dernière instance qui statuent sur les recours formulés.

Livre IV

Au livre IV du projet de texte figurent toutes les dispositions spéciales concernant les élections des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen. Le livre IV regroupe tous les textes des lois du 25 février 1979 concernant les élections européennes et les élections simultanées pour la Chambre des députés et le Parlement européen avec les modifications nécessaires.

TEXTE DU PROJET DE LOI

LIVRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX ELECTIONS LEGISLATIVES,
COMMUNALES ET EUROPEENNES

TITRE 1er

Des électeurs

Art. 1er.– Pour être électeur aux élections législatives il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis *au jour des élections*;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont également admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.

Art. 2.– Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis *au jour des élections*;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat membre de résidence ou dans l'Etat membre d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois de l'Union européenne qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine;
- 3° pour les Luxembourgeois être domicilié dans le Grand-Duché;
- 4° *pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant cinq années au moins*;
- 5° *pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi pendant cinq années au moins. En outre ils doivent être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.*

Art. 3.– Pour être électeur aux élections européennes, il faut:

- 1° être Luxembourgeois(e) ou ressortissant(e) d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis *au jour des élections*;
- 3° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat membre de résidence ou dans l'Etat membre d'origine;
- 4° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché; *les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance*;
- 5° *pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant cinq années au moins*; toutefois les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.

Art. 4.– La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

Les conditions de l'électorat, hormis celle de l'âge et celle de la résidence pour les citoyens luxembourgeois, doivent exister à la date du 1er avril de l'année de la révision des listes.

En cas de renouvellement intégral ou partiel de la Chambre des Députés, du Parlement européen ou des conseils communaux, la condition d'âge et la condition de résidence doivent exister respectivement au jour des élections législatives, européennes ou communales.

Art. 5.– *Les greffiers des tribunaux sont tenus de délivrer, sur papier libre, à tout citoyen qui en fera la demande des certificats des interdictions prononcées et des condamnations portant privation du droit de vote et des extraits d'actes de l'état civil.*

Ces certificats et extraits mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale.

Les fonctionnaires à qui ces pièces sont demandées sont tenus de les délivrer dans les *cinq jours*. Ils délivrent récépissé des demandes, si l'intéressé le requiert.

Art. 6.– Sont exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote:

- 1° les condamnés à des peines criminelles;
- 2° *les personnes* qui, en matière correctionnelle, sont privées du droit de vote par condamnation;
- 3° les majeurs en tutelle.

TITRE II

Les listes électorales

Chapitre 1er. – *De la révision annuelle des listes*

Art. 7.– La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu soit lors de la révision annuelle soit en vertu *du changement de résidence électorale, soit en vertu d'une rectification par la Cour supérieure de justice.*

Les ressortissants d'un autre Etat, non membre de l'Union Européenne, désireux de participer pour la première fois aux élections communales font une demande d'inscription sur la liste électorale.

Le ressortissant d'un tel Etat doit produire à l'appui de la demande d'inscription sur la liste électorale séparée visée *par la présente loi*:

- 1° une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit de vote est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a) et b) ci-dessus, les pénalités prévues par *la présente loi* sont applicables.
- 2° un document d'identité en cours de validité;
- 3° un certificat documentant la durée de résidence *fixée par la présente loi*, établi par une autorité publique.

Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne désireux de participer pour la première fois aux élections européennes font une demande d'inscription sur la liste électorale.

Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de la demande d'inscription sur la liste électorale séparée visée par la présente loi:

- 1° une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
 - c) qu'il n'exercera son droit de vote pour les élections au Parlement européen que dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - d) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat membre d'origine.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b), c) ou d) ci-dessus, les pénalités prévues par *la présente loi* sont applicables.

- 2° un document d'identité en cours de validité;
- 3° un certificat documentant la durée de résidence *fixée par la présente loi*, établi par une autorité publique.

La demande d'inscription aux élections communales ou européennes signée et datée est déposée, sous peine de déchéance, sur papier libre et contre récépissé auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence de l'intéressé *avant le 1er avril de l'année en cours*.

Les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui ont été inscrits sur la liste électorale y sont maintenus, dans les mêmes conditions que les électeurs luxembourgeois, jusqu'à ce qu'ils demandent à être rayés ou jusqu'à ce qu'ils soient rayés d'office parce qu'ils ne répondent plus aux conditions requises pour l'exercice du droit de vote.

Le collège des bourgmestre et échevins informe, par le dépôt de la liste à l'inspection du public ou, en cas de refus d'inscription par une information individuelle, les intéressés de la suite réservée à leur demande d'inscription sur la liste électorale, ceci avant le 1er mai de l'année en cours.

Art. 8.– *L'électeur inscrit sur la liste électorale des ressortissants non luxembourgeois qui acquiert la nationalité luxembourgeoise après le 31 mars de l'année au cours de laquelle auront lieu les élections communales ou européennes et qui ne peut donc plus figurer sur la liste des électeurs luxembourgeois peut, lors des élections communales ou européennes, exercer son droit de vote en raison de son inscription sur la liste des électeurs non luxembourgeois.*

Art. 9.– Chaque année, dans la première quinzaine du mois de mars, le collège des bourgmestre et échevins fait publier dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire, avant le 1er avril, contre récépissé, les titres de ceux qui n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont droit à l'électorat.

Du 1er au 30 avril, le même collège procède à la révision des listes des citoyens luxembourgeois appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre des députés, des membres des conseils communaux *et des membres du Grand-Duché au Parlement européen*. Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen luxembourgeois ceux qui, ayant au 1er avril leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes, le collège des bourgmestre et échevins établit une liste séparée d'après les dispositions de la présente loi. Cette liste fera l'objet d'une révision annuelle suivant les modalités fixées au présent article.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et pour les étrangers visés à l'article 2 point 6°, électeurs aux élections communales, le collège des bourgmestre et échevins établit une liste séparée d'après les dispositions de la présente loi. Cette liste fera aussi l'objet d'une révision annuelle suivant les modalités fixées au présent article.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet copie de la liste définitivement clôturée pour les élections pour le Parlement européen au Gouvernement luxembourgeois qui informe les Etats membres d'origine des électeurs inscrits.

Lorsque le Gouvernement luxembourgeois est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, qui figure sur la liste électorale pour les élections au Parlement européen, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste visée par la présente loi, est également inscrit dans cet Etat comme électeur pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée qui en fait mention sur les listes électorales. Ces personnes ne peuvent être admises au Grand-Duché de Luxembourg au vote pour les élections au Parlement européen.

Art. 10.– *Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire où il habite d'ordinaire.*

En cas de changement de domicile, le transfert du droit de vote dans la nouvelle commune sera obligatoire. Le bourgmestre de la commune de départ notifiera le changement de domicile à la commune d'arrivée.

Le bourgmestre de la nouvelle résidence portera l'électeur sur la liste électorale de la nouvelle résidence. L'électeur sera rayé de la liste électorale de la commune qu'il a quittée.

Pour la détermination du domicile électoral, la preuve de la résidence habituelle peut être apportée par tout moyen.

Art. 11.– Les listes sont provisoirement arrêtées le 30 avril. Elles sont déposées à l’inspection du public, au secrétariat de la commune ou dans le local des séances du conseil communal, depuis le 1er jusqu’au 10 mai inclusivement.

Le dépôt est porté, le 1er mai, à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collègue des bourgmestre et échevins, le 10 mai au plus tard, et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L’avis mentionnera qu’aucune réclamation tendant à l’inscription d’un électeur ne sera recevable devant les tribunaux, si elle n’a été préalablement soumise au collègue avec toutes les pièces justificatives.

Le droit d’observation est exercé en outre par le commissaire de district.

Les citoyens n’ayant pas encore atteint l’âge de 18 ans lors du dépôt provisoire des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1,2 et 3 de la présente loi, pourront participer aux élections, devront adresser leurs éventuelles réclamations aux collèges des bourgmestre et échevins par l’intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

Art. 12.– *Les listes sont établies par localités de vote.* Elles sont dressées dans l’ordre alphabétique des noms et mentionnent, en regard des noms, prénoms, profession et domicile de chaque électeur, le lieu et la date de sa naissance. La liste des Luxembourgeois mentionne en outre la date à laquelle chaque électeur a acquis la qualité de Luxembourgeois, s’il ne possède pas cette qualité par le fait de sa naissance.

La liste séparée des ressortissants de l’Union européenne qui participent soit aux élections communales, soit aux élections européennes, mentionne en outre la nationalité des électeurs inscrits.

La liste séparée des ressortissants étrangers, non membres de l’Union européenne, qui participent aux élections communales mentionne également la nationalité des électeurs inscrits.

Art. 13.– Les électeurs mariés ou veufs sont inscrits sous leur nom patronymique et leurs prénoms, suivis, s’ils le désirent, de l’adjonction: époux ou épouse, veuf ou veuve de...suivi du nom et des prénoms du conjoint. Les demandes afférentes sont à adresser par simple lettre au collègue des bourgmestre et échevins.

Art. 14.– Les réclamations tendant à l’inscription d’un électeur sur les listes définitives doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le réclamant ne déclare être dans l’impossibilité d’écrire. En ce cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues au secrétariat de la commune par le secrétaire communal ou la personne spécialement déléguée à cet effet par le collègue des bourgmestre et échevins.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse sur le champ un procès-verbal dans lequel il constate que l’intéressé lui a déclaré être dans l’impossibilité d’écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, à peine de nullité, être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune au plus tard le 10 mai.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l’inscrire à sa date dans un registre spécial et d’en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l’appui; de former un dossier pour chaque réclamation; de coter et parapher les pièces produites et de les inscrire avec leur numéro d’ordre dans l’inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

Lorsque la preuve des conditions de l’électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l’administration communale, soit en original, soit en copie de l’original, le requérant n’est point tenu d’en produire copie. Il suffit qu’il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

Le 20 mai au plus tard, les collèges des bourgmestre et échevins doivent statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d’un membre du collègue, et après avoir entendu les parties, ou leurs mandataires, s’ils se présentent.

Une décision motivée est rendue séparément sur chaque affaire; elle est inscrite dans un registre spécial.

Le rôle des réclamations introduites est affiché au moins un jour d'avance au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Art. 15.— Les listes sont définitivement clôturées le 20 mai.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci.

Art. 16.— Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés; elle est déposée à l'inspection du public, concurrentement avec les listes provisoires, au secrétariat de la commune, du 20 au 30 mai. Un avis publié dès le 20 mai, dans la forme ordinaire, porte ce dépôt à la connaissance du public.

L'avis mentionnera que les réclamations du chef d'inscription, radiation ou omission indues devront être portées devant le juge de paix, conformément aux dispositions des articles 21 et suivants de la présente loi.

Art. 17.— Lorsque, en procédant à la révision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 30 avril, il est tenu d'en avvertir ces électeurs, par écrit et à domicile, au plus tard dans les quarante-huit heures du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation.

Art. 18.— Ces notifications sont faites par lettres chargées à la poste, contre avis de réception des destinataires.

Si l'intéressé a transféré sa résidence dans une autre commune, copie de la notification est adressée au bourgmestre de cette commune.

Art. 19.— *Dans la huitaine de la clôture des listes, l'administration communale envoie au commissaire de district une copie des listes définitives et complémentaires, les résolutions dont mention à l'article 14 de la présente loi et toutes les pièces au moyen desquelles les citoyens inscrits auront justifié de leurs droits ou par suite desquelles les radiations auront été opérées.*

L'original des listes est retenu au secrétariat de l'administration communale.

Chaque fois que le commissaire de district le juge nécessaire, il peut demander l'original de la liste électorale actualisée auprès de l'administration communale pour inspection et consultation.

Art. 20.— *Chacun peut prendre inspection et copie des listes actualisées ainsi que des pièces mentionnées ci-dessus au secrétariat de la commune.*

Chapitre II. — Du recours devant le juge de paix

Art. 21.— Toute personne indûment inscrite, omise ou rayée, peut exercer un recours devant le juge de paix compétent au point de vue territorial.

Toutefois, les recours ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé, le 10 mai au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins, ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire a été omis ou rayé à la suite de la révision supplémentaire, ou enfin, s'il n'est pas établi qu'avant le 3 mai l'intéressé a reçu de la part de l'administration communale avis de son omission ou de sa radiation des listes provisoires.

Art. 22.— Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut, quant aux listes de sa commune, exercer, sous les conditions indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs.

Art. 23.— Si le tiers réclamant, dans le cas prévu à l'article précédent, ou l'intervenant dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi, vient à décéder, ou renonce à son recours, avant qu'il ait été

définitivement statué sur l'affaire, toute personne jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formée devant le juge de paix.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès ou de la renonciation du tiers réclamant ou de l'intervenant.

Le dépôt a lieu au commissariat de district ou au greffe de la justice de paix, suivant que le commissaire de district sera encore en possession du dossier de l'affaire, ou aura transmis les pièces au greffe de la justice de paix, conformément à l'article 30 ci-après.

Le fonctionnaire qui reçoit l'acte d'adhésion doit en donner récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties, par exploit d'huissier, dans les cinq jours du dépôt.

Art. 24.– Le recours doit être remis au commissaire de district.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclamant est dans l'impossibilité d'écrire, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire de district ou son secrétaire en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire et après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 15 juin.

Le tout à peine de nullité.

Toutefois s'il s'agit d'une demande déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, que les extraits des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 14 de la présente loi.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Si la notification prévue par l'article 17 est faite tardivement, le recours du chef de radiation indu est encore recevable dans les dix jours à dater de cette notification.

La déchéance ne peut être opposée si aucune notification de l'espèce n'a été faite par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 25.– Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le commissaire de district dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs, en mentionnant, s'il y a lieu, les noms et domicile des tiers réclamants. Il transmet ces listes aux administrations communales respectives et en affiche en même temps un double au commissariat.

Les listes transmises aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeurent affichées pendant dix jours.

Art. 26.– Toute personne jouissant des droits civils et politiques, peut, dans les dix jours de cet affichage, intervenir quant aux listes de la commune, dans les contestations tendant à l'inscription ou à la radiation d'électeurs.

L'intervention se fait par requête au juge de paix, remise au commissariat de district. Elle est notifiée par exploit d'huissier, dans le même délai, à l'intéressé et s'il y a lieu, au tiers requérant; l'acte de notification est joint à la requête; le tout à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date au registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 27.– Le commissaire de district, agissant d'office, pourra exercer les droits de recours, d'adhésion à un recours et d'intervention mentionnés aux articles ci-dessus.

Il inscrira ses recours, adhésions à un recours et interventions à leurs dates au registre à ce destiné et les notifiera, par exploit d'huissier, dans les délais donnés aux mêmes fins aux particuliers, à toutes les parties intéressées sous peine de nullité. Ce registre pourra être consulté par les parties en cause.

Art. 28.— Les requérants doivent déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le 30 juin.

Les défendeurs et intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 juillet. Les requérants qui, avant le 30 juin, ont conclu et déposé les pièces à l'appui de leur réclamation, ont, du 16 au 31 juillet, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et de conclusions. Les défendeurs et intervenants qui ont conclu et déposé les pièces à l'appui avant le 15 juillet ont à mêmes fins un nouveau délai du 1er au 15 août.

Art. 29.— Le commissaire classe toutes les réclamations, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces sont, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées.

Les dossiers sont, tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties. Ceux relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention restent en outre soumis à l'examen de tous les tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

Art. 30.— Le 1er septembre tous les dossiers demeurés au commissariat de district sont transférés au greffe du tribunal de paix à la diligence du commissaire.

Ce fonctionnaire joint à chaque affaire, s'il y a lieu, une copie par lui certifiée des listes électorales, tant provisoires que définitives, concernant le litige, ainsi qu'une expédition de la résolution du collège des bourgmestre et échevins prévue par l'article 14 de la présente loi.

Art. 31.— Après le 15 août aucune production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, n'est recevable.

Toutefois, le juge de paix peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire, et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si le juge de paix estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, il peut, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens quelle que soit l'issue du procès.

Le juge de paix peut aussi, d'office, ordonner, s'il le juge convenable, la production de telles pièces qu'il indique.

Art. 32.— Le juge de paix ordonne que la cause soit portée au rôle pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le greffier informe les parties de la date de l'audience par lettre recommandée contre reçu du destinataire.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la justice de paix.

Art. 33.— Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie. Si toutes les parties font défaut, il est statué en leur absence. Le jugement est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Art. 34.— Les jugements interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Art. 35.— Si une enquête est ordonnée, le greffier informe les parties, au moins trois jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Les informations aux parties sont données par lettre recommandée.

Les enquêtes sont publiques, les parties peuvent y assister en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est fait mention de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal d'enquête.

Art. 36.— Les témoins peuvent comparaître volontairement sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur une simple citation. Ils prêtent serment comme en matière de police correctionnelle.

Art. 37.– Dans les enquêtes, aucun témoin ne peut être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du Code de procédure civile.

Toutefois, ne peuvent être entendus comme témoins:

- 1°) le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement;
- 2°) les individus interdits, conformément à la loi pénale, du droit de déposer en justice.

Art. 38.– Les débats devant le juge de paix sont publics.

Art. 39.– Le juge de paix statue d'urgence soit immédiatement, soit à une audience ultérieure qu'il fixe.

Dans les huit jours au plus tard du prononcé du jugement, le greffier de la justice de paix en transmet, par lettre recommandée, contre reçu du destinataire, copie pour notification aux parties en cause, au procureur d'Etat, au bourgmestre de la commune intéressée et au commissaire de district.

Chapitre III. – Du recours en cassation

Art. 40.– Le recours en cassation est ouvert au procureur général et au procureur d'Etat, ainsi qu'aux parties en cause, contre les jugements qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

Si celui qui a poursuivi l'action est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant le juge de paix, a le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

Art. 41.– Le recours se fait par requête à la Cour de cassation, contenant un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

La requête signée par un avocat-avoué et préalablement signifiée aux défendeurs, est, à peine de déchéance, remise au greffe de la justice de paix dans le mois de la notification du jugement. Les pièces à l'appui du pourvoi ainsi qu'une expédition du jugement attaqué sont joints à la requête. Les pièces produites ultérieurement sont écartées du débat s'il est justifié que leur dépôt tardif a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts des défendeurs.

Le greffier de la justice de paix transmet immédiatement les pièces au greffe de la Cour supérieure de justice.

Il en informe sans retard le bourgmestre de la commune intéressée ainsi que le commissaire de district.

Les défendeurs peuvent prendre connaissance des pièces dans les quinze jours qui en suivent le dépôt au greffe de la Cour. Ils remettent, dans ce délai, au greffe les mémoires signés par un avocat-avoué ainsi que les pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

Art. 42.– Sont observés pour la procédure les articles 18, 19, 20,21,22, 24, 29, 33, 34 et 38 de la loi du 18 février 1885, sur les recours en cassation, sous réserve des modifications prévues à l'article 44 ci-après.

Art. 43.– Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

Art. 44.– L'arrêt qui prononcera la cassation statue en même temps sur le fond, si la cause est en état.

Si l'affaire n'est pas en état, l'arrêt qui prononce la cassation fixe la cause à une des prochaines audiences pour l'instruction du fond.

Cette instruction se fait comme en matière d'appel correctionnel, sans préjudice aux enquêtes à recevoir par un conseiller rapporteur.

Chapitre IV. – Des actes de procédure et des frais

Art. 45.– Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Art. 46.— Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement sauf les exploits, qui sont enregistrés gratis.

Art. 47.— Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile; à défaut de cette élection, les notifications sont valablement adressées au domicile de l'un d'eux.

Il n'est laissé auxdits requérants qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites.

Les huissiers transmettent par lettre recommandée à la poste, contre reçu du destinataire, les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 48.— Les salaires des huissiers et les frais d'enquête et de greffe sont payés aux taux applicables en matière répressive.

Art. 49.— Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dite, mais encore les frais de pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions.

Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés. Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, le tribunal peut ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'Etat.

Chapitre V. — De la rectification des listes et de leur entrée en vigueur

Art. 50.— Le greffier de la Cour supérieure de justice transmet, immédiatement après le prononcé de l'arrêt, copie du dispositif au greffier de la justice de paix ainsi qu'au bourgmestre de la commune intéressée et au commissaire de district.

Les collèges des bourgmestre et échevins rectifient avant le 1er janvier les listes électorales conformément aux décisions judiciaires coulées en force de chose jugée.

Art. 51.— Il est donné communication au secrétariat de la commune des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre connaissance ou copie.

Au début du mois de janvier de chaque année, *les communes communiquent au commissaire de district le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales révisées en indiquant séparément les différentes nationalités sur les listes électorales pour les élections européennes et communales.*

Art. 52.— *A dater du 1er janvier de chaque année, les élections se font d'après les listes révisées. Sont également admises à participer aux élections les personnes qui auront atteint l'âge de dix-huit ans au jour des élections.*

A cet effet, la liste établie au 1er janvier recensera en annexe toutes les personnes qui atteindront l'âge de 18 ans au cours de l'année en question.

Au fur et à mesure que l'âge de dix-huit ans est atteint, les personnes concernées seront rajoutées sur la liste électorale.

Art. 53.— Les recours pendants au 1er janvier devant les tribunaux sont suspensifs de tout changement à la liste de l'année précédente.

TITRE III

Des collèges électoraux

Chapitre Ier.— Formation des collèges

Art. 54.— *Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par délibération du conseil communal de chaque commune à publier suivant les modalités prévues à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.*

Art. 55.– Lorsque le nombre des électeurs d’une localité de vote n’excède pas 600, ils ne forment qu’un seul bureau de vote; dans le cas contraire, ils sont répartis en bureaux de vote dont aucun ne peut compter plus de 600 ni moins de 300 électeurs.

Au début du mois de janvier de chaque année, chaque *commune communique au commissaire de district* le nombre de ses bureaux de vote.

Art. 56.– *Pour les électeurs luxembourgeois, pour les électeurs ressortissants d’un autre Etat membre de l’Union européenne ainsi que pour les électeurs visés à l’article 2 point 6°, il sera établi une liste en double de chaque bureau de vote par ordre alphabétique.*

Les listes sont établies et la répartition des électeurs en bureaux de vote, s’il y a lieu, est faite par le collège des bourgmestre et échevins.

Les listes arrêtées et certifiées en double par chaque bureau de vote par le collège des bourgmestre et échevins sont transmises par le bourgmestre au président du bureau principal de la commune qui les fera parvenir aux présidents des bureaux sectionnaires respectifs.

Art. 57.– Le collège des bourgmestre et échevins assigne à chaque bureau un local distinct pour le vote.

Chapitre II. – De la composition des bureaux

Art. 58.– Chaque bureau électoral se compose du président, de quatre assesseurs et du secrétaire.

Toutefois, dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose du président, de six assesseurs, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

Art. 59.– *Dans les communes chefs-lieux d’arrondissement et de canton, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d’arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s’il n’y a pas de tribunal d’arrondissement, par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l’un des juges de paix ou, à défaut de ces derniers, par l’un des juges de paix suppléants suivant l’ordre d’ancienneté; s’il n’y a pas de justice de paix, par un électeur de la commune du chef-lieu de canton, à désigner par le président du tribunal d’arrondissement.*

Dans ces communes, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges et juges suppléants du tribunal d’arrondissement et les juges de paix et les juges de paix suppléants, selon leur rang d’ancienneté et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d’arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix ou son remplaçant pour le canton d’Esch-sur-Alzette.

En cas d’élections simultanées pour la Chambre des députés et pour le Parlement européen, les bureaux de vote sont communs aux deux élections. Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne à la fois comme bureau principal de la circonscription du Centre pour l’élection à la Chambre des députés et comme bureau principal de la circonscription unique pour l’élection au Parlement européen.

Art. 60.– *Vingt jours au moins avant l’élection le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau y compris autant d’assesseurs suppléants qu’il y a d’assesseurs. Le président doit choisir les assesseurs et les assesseurs-suppléants parmi les électeurs inscrits sur la liste de son bureau.*

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés; en cas d’empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de l’information. Le président les remplace par des personnes choisies parmi les électeurs de son bureau.

Quinze jours avant l’élection, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dresseront à cet effet un tableau renseignant les noms, prénoms, nationalités, professions et domiciles des présidents, assesseurs et secrétaires; les assesseurs y figureront selon l’ordre de leur désignation.

En cas d'élection pour la Chambre des députés et/ou pour le Parlement européen, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne les assesseurs et les assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune-siège du bureau au moins vingt jours avant les élections. La désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de la commune-siège du bureau.

Les membres du bureau principal de chaque circonscription électorale et les témoins, de même que les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le bureau qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune-siège de leur bureau.

Art. 61.– La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune la veille au plus tard de l'élection par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant l'entrée en fonctions du remplaçant. Le bureau statue sur le champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau prévisé est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 62.– *Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint sont choisis par le président parmi les électeurs de la commune. Ils n'ont pas voix délibérative. En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire pendant le cours des opérations et au cas où il n'y pas de secrétaire adjoint, un des assesseurs est appelé par le président à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.*

Art. 63.– *Les témoins à désigner par les candidats peuvent siéger aux bureaux pendant toute la durée des opérations. Ils occupent le côté opposé à celui où siègent le président et les assesseurs. S'ils ne se présentent pas ou s'ils se retirent, les opérations se poursuivent sans interruption et sont valables, nonobstant leur absence.*

Art. 64.– *Le président du bureau principal peut désigner, pour assister le bureau dans les opérations de recensement, des calculateurs qui opèrent sous la surveillance du bureau.*

Les calculateurs n'ont pas de voix délibérative.

Art. 65.– *Les présidents, les secrétaires, les secrétaires adjoints, les assesseurs, les assesseurs suppléants et les calculateurs reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant seront fixés par règlement grand-ducal.*

Art. 66.– Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres des bureaux et les témoins des candidats sont tenus de garder le secret des votes.

Il sera donné lecture de cette disposition et de celles de la présente loi qui s'y rattachent, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 67.– *Nul ne peut être président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur ou calculateur, s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire.*

Dans aucune élection, ni les candidats, ni leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni les titulaires d'un mandat politique électif national, européen et communal, ne peuvent siéger comme président, secrétaire, assesseur, témoin ou calculateur d'un bureau électoral.

Les membres des bureaux électoraux se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des bureaux électoraux afin de garantir le bon déroulement des travaux électoraux.

Le président du bureau s'assure avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes visées à l'alinéa 2 n'est parente ou alliée d'un candidat au degré prohibé. Il en est fait mention au procès-verbal.

Toutes autres récusations et abstentions sont exclues.

Chapitre III. – De la convocation des électeurs

Art. 68.– *Les collèges des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours d'avance, aux électeurs des lettres de convocation indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où l'élection a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.*

L'instruction annexée à la présente loi ainsi que la liste des candidats sont reproduites sur les lettres de convocation.

En cas d'élections simultanées pour la Chambre des députés et pour le Parlement européen, les collèges des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours d'avance, à chaque électeur une seule lettre de convocation pour les deux élections indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture des deux scrutins, le local où les élections ont lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter.

Art. 69.– *Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.*

Chapitre IV. – De l'installation des bureaux

Art. 70.– Le bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la présente loi.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés, selon que l'exige l'état des locaux.

Art. 71.– Il y a un compartiment ou pupitre isolé par *cent cinquante* électeurs.

Art. 72.– L'instruction-modèle annexée à la présente loi est placardée dans la salle d'attente de chaque bureau électoral.

Chapitre V. – De l'admission des électeurs au vote

Art. 73.– Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. A l'ouverture du scrutin ou au cours des opérations, le président peut, s'il le juge utile, faire procéder à un appel des électeurs dans l'ordre où ils sont inscrits sur la liste électorale.

Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

Art. 74.– A mesure que les électeurs se présentent munis de leurs lettres de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste électorale; un assesseur désigné par le président en agit de même sur la seconde liste des électeurs du bureau.

Art. 75.– L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

En cas de réclamation du chef d'erreur dans les listes d'un bureau, le bureau décide, après vérification sur la liste officielle déposée au bureau principal de la commune.

Art. 76.– Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle de la commune.

A défaut d'inscription sur cette liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Art. 77.– *Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.*

Les membres du bureau et les témoins, de même que le secrétaire, votent dans le bureau où ils siègent. Mention en est faite à la suite des listes de pointage.

Art. 78.– L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.

Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote. Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal.

En cas d'élections simultanées pour la Chambre des députés et pour le Parlement européen, l'électeur de nationalité luxembourgeoise reçoit des mains du président deux bulletins de vote de couleur différente, l'un pour les élections au Parlement européen, l'autre pour les élections à la Chambre des députés. L'électeur ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne reçoit que le seul bulletin de vote pour les élections au Parlement européen.

Art. 79.– Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

Le guide ou soutien doit être électeur. Ne peuvent pas être guide ou soutien d'un électeur aveugle ou infirme, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ou qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi.

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

Art. 80.– L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour remplir son ou ses bulletins de vote.

Art. 81.– A mesure qu'un électeur sort du local du vote, le bureau admet un autre, de manière que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 82.– Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans une instruction ou contestation judiciaire ou dans une enquête parlementaire.

Chapitre VI. – De la police des bureaux électoraux

Art. 83.– Le président du bureau a seul la police du local où se fait l'élection. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Sauf les exceptions prévues par la présente loi, les électeurs du bureau et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

Art. 84.– Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se fait l'élection.

Art. 85.– *Quiconque, au mépris de l'article 83 de la présente loi, entrera pendant les opérations électorales, dans le local où siège le bureau, est expulsé par l'ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.*

Art. 86.– Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, causent du tumulte ou excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion sera consigné au procès-verbal.

Art. 87.– Un exemplaire au moins de la présente loi est déposé au bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractère gras, les pénalités prévues par la présente loi.

Chapitre VII. – Des dépenses électorales

Art. 88.– *Le mobilier électoral et toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales, y compris les frais des enquêtes administratives, sont à charge de la commune où l'élection a lieu, sauf le papier électoral qui est fourni par l'Etat.*

Pour les élections européennes, les communes mettent à la disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral. Toutes les autres dépenses relatives aux opérations électorales pour le Parlement européen et la Chambre des députés, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge de l'Etat.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

En cas d'élections simultanées pour la Chambre des députés et pour le Parlement européen, il est fait usage d'urnes différentes et de papier électoral de couleur différente pour chacune des deux élections.

Chapitre VIII. – Du vote obligatoire

Art. 89.– *Le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.*

Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin doivent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix avec les justifications nécessaires.

Il n'y a pas lieu à poursuite, si le juge de paix admet le fondement de ces excuses d'accord avec l'officier du ministère public près du tribunal de police.

Sont excusés de droit:

- 1) *les électeurs qui au moment de l'élection habitent une autre commune que celle où ils sont appelés à voter;*
- 2) *les électeurs âgés de plus de 75 ans.*

Art. 90.– Dans le mois de proclamation du résultat du scrutin, l'officier du ministère public dresse sous le contrôle du juge de paix la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises.

Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont cités devant le juge de paix dans les formes tracées par la loi.

Une première abstention non justifiée est punie d'une amende de 100 à 250 euros. En cas de récidive dans les cinq ans de la condamnation, l'amende sera de 500 à 1.000 euros.

La condamnation prononcée par défaut est sujette à opposition conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Chapitre IX. – Du financement des campagnes électorales

Art. 91.– *Par parti politique ou groupement de candidats il y a lieu d'entendre l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.*

L'Etat accorde à chaque parti ou groupement politique une dotation destinée à couvrir une partie des frais des campagnes électorales au niveau des élections à la Chambre des Députés et au Parlement européen, fixée et allouée conformément aux articles suivants.

Art. 92.– *Les frais d'affranchissement postaux d'une seule communication adressée sous forme d'imprimé aux électeurs de leur circonscription électorale avant chaque élection au Parlement européen et à la Chambre des Députés sont remboursés par l'Etat à chaque parti politique ou groupement de candidats sur présentation des pièces justificatives, pour autant qu'il a recueilli au moins cinq pour cent des suffrages valables émis dans la circonscription concernée.*

Les modalités et les caractéristiques et notamment le format et l'ampleur des communications ainsi que les conditions de leur envoi par la poste sont fixés d'après les prescriptions de l'Entreprise des Postes et Télécommunications.

Art. 93.– La dotation est allouée à condition, d'une part, que le parti ou le groupement politique présente, pour les élections législatives, des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et pour les élections au Parlement européen une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique.

D'autre part, la dotation n'est allouée que si le parti politique ou groupement de candidats obtient aux élections à la Chambre des Députés au moins un siège et aux élections au Parlement européen au moins 5% des suffrages exprimés.

Le montant de la dotation est fixé comme suit:

1. Pour les élections à la Chambre des députés
 - a) un montant forfaitaire de:
 - 50.000 euros pour les partis ou groupements représentés par 1 à 4 députés
 - 100.000 euros pour les partis ou groupements représentés par 5 à 7 députés
 - 150.000 euros pour les partis ou groupements représentés par 8 à 11 députés
 - 200.000 euros pour les partis ou groupements représentés par 12 députés au moins;
 - b) un montant supplémentaire de 10.000 euros par député élu
2. Pour les élections au Parlement européen
 - a) un montant forfaitaire de:
 - 12.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins de 5% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 25.000 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 10% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 37.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 15% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 50.000 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 20% des suffrages exprimés au niveau national;
 - 74.500 euros pour les partis ou groupements obtenant au moins 25% des suffrages exprimés au niveau national;
 - b) un montant supplémentaire de 12.500 euros par député européen élu.

Les montants à allouer aux partis ou groupements politiques sont à prévoir à la section de la Chambre des Députés du budget de l'Etat de l'exercice des élections à la Chambre des députés et des élections au Parlement européen. En cas d'élections anticipées, les montants sont inscrits au budget de l'exercice de l'année qui suit les élections.

Chapitre X. – Des pénalités

Art. 94.– Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, aura produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 250 à 2.000 euros.

Sera puni de la même peine celui qui aura pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur les listes ou de l'en faire rayer.

Toutefois, la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

La décision de cette nature rendue par les collèges des bourgmestre et échevins, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le commissaire de district au procureur de l'Etat, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après une année révolue à partir de la décision.

Art. 95.— Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 euros celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou avantages quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera appliquée à l'électeur qui aura accepté les dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants de même genre ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation en comestibles ou boissons faites à l'occasion des élections pour le compte ou dans l'intérêt d'un candidat ou d'un élu.

Sera encore puni de la peine quiconque, en tout temps et dans un but électoral, aura visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs.

Art. 96.— Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 euros quiconque aura, directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter, ou la remise d'un bulletin de vote nul.

Seront punies des mêmes peines *les personnes* qui auront accepté les dons, offres ou promesses.

Art. 97.— Sera puni d'une amende de 250 à 2.000 euros et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

Pendant le mois qui précède le jour des élections européennes, législatives et communales ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec ces élections, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent alinéa sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.

Art. 98.— Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 250 à 5.000 euros.

Ceux qui, connaissant le but de bandes ou groupes ainsi organisés, en auront fait partie, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 250 à 2.000 euros.

Art. 99.— *Les personnes qui*, de l'une des manières expliquées aux articles 97 et 98 de la présente loi, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à un an, et d'une amende de 250 à 10.000 euros.

Art. 100.— Dans les cas prévus par les articles 95 à 99 inclus qui précèdent, si le coupable est fonctionnaire public ou salarié par l'Etat ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

Art. 101.— Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés dans le premier cas à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, et dans le second cas à la réclusion et à une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 102.— Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 98, les personnes qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 103.— Seront punies d'une amende de 500 à 5.000 euros, les personnes qui auront résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux dans le cas de l'article 85 de la présente loi ou seront rentrées dans le local qu'elles avaient été obligées d'évacuer.

La même peine est prononcée contre les électeurs qui, en vertu de l'article 86 de la présente loi, auront été expulsés du local où se fait l'élection.

Art. 104.— Quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'un des témoins, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 euros.

Art. 105.— Seront punis des peines prévues par l'article précédent les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion auront retardé ou empêché les opérations électorales.

Art. 106.— Si dans le cas des deux articles qui précèdent, le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans, si le scrutin n'a pas été violé, et à la réclusion et à une amende de 5.000 à 15.000 euros, s'il y a eu violation de scrutin.

Art. 107.— Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus, le fonctionnaire qui, ayant reçu, conformément à l'article 24 de la présente loi, une réclamation contre une élection communale, aura antidaté le récépissé constatant cette remise.

Art. 108.— Tout président, assesseur ou secrétaire d'un bureau et tout témoin de candidats qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes, sera puni d'une amende de 5.000 à 15.000 euros.

Art. 109.— Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait.

Sera puni des mêmes peines, tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

Art. 110.— Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 à 10.000 euros, quiconque aura apposé la signature d'autrui sur les actes de déclaration ou d'acceptation de candidature, de présentation de candidats ou de désignation de témoins.

Seront punis des mêmes peines celui qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote.

Art. 111.— L'électeur, qui contrairement aux dispositions des articles 136 et 236 de la présente loi, aura signé plus d'un acte de présentation pour la même élection, est passible d'une amende de 250 à 5.000 euros.

Art. 112.— Sans préjudice à l'application de l'article 32 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité sera prononcée contre les personnes qui auront contrevenu aux articles 96, 97, 98, 99, 101, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 de la présente loi.

Art. 113.– Sera puni d’une amende de 250 à 2.000 euros et d’un emprisonnement de huit jours à quinze jours, quiconque aura voté dans un collège électoral en violation de l’article 6 de la présente loi.

Est punie de la même peine toute personne qui a profité d’une inscription multiple pour voter plus d’une fois.

Art. 114.– Seront punis d’une amende de 250 à 500 euros les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour de l’élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n’auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d’empêchement à celui dont l’invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d’office par la loi se seront abstenus sans cause légitime, de se présenter pour les remplir.

Sera puni des mêmes peines le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime de continuer à concourir aux opérations électorales jusqu’à la clôture définitive des procès-verbaux.

Sera puni d’une amende de 500 à 15.000 euros et d’un emprisonnement de un mois à deux ans quiconque se sera porté candidat aux élections sachant qu’il ne réunit pas les conditions d’éligibilité prescrites par les articles 128 et 129 respectivement 198 et 199 de la présente loi.

Art. 115.– Les témoins dans les contestations électorales qui refuseraient de comparaître ou de déposer, ou qui rendraient un témoignage faux, seront passibles des peines portées contre les témoins en matière correctionnelle.

Seront de même punis, conformément aux dispositions du Code pénal relatives à la subornation de témoins en matière correctionnelle, les personnes qui auront suborné des témoins entendus dans lesdites contestations.

Les peines contre les témoins défaillants seront appliquées par le tribunal ou le magistrat délégué qui procédera à l’enquête.

Art. 116.– L’action publique résultant des infractions prévues par la présente loi sera prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l’article 94 de la présente loi.

Art. 117.– Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d’instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

*

LIVRE II

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES ET DES ELECTIONS LEGISLATIVES

TITRE Ier

Dispositions organiques

Art. 118.– Le nombre des députés, par application de l’article 51, alinéa 3 de la Constitution, est fixé comme suit:

- 1ère circonscription: Sud 23 députés
- 2ème circonscription: Est 7 députés
- 3ème circonscription: Centre 21 députés
- 4ème circonscription: Nord 9 députés.

Art. 119.– La Chambre des députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales.

Art. 120.– Toute réclamation contre l’élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

Art. 121.– Lorsque la Chambre est réunie, elle a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Lorsqu’elle n’est par réunie, la démission est notifiée au Gouvernement.

Art. 122.– Les députés sont élus pour cinq ans.

Art. 123.– La sortie ordinaire des députés a lieu le premier dimanche du mois de juin ou, si cette date coïncide avec le dimanche de Pentecôte, le dernier dimanche du mois de mai.

Art. 124.– En cas de dissolution de la Chambre, la sortie des députés élus après la dissolution aura lieu *conformément à l'article précédent* l'année qui suivra l'ouverture de la cinquième session ordinaire.

Art. 125.– Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire de la Chambre.

Art. 126.– Le député qui pendant chacune des deux sessions ordinaires consécutives est resté absent de plus de la moitié des séances, d'après les constatations des procès-verbaux des séances, est déchu de plein droit de son mandat.

Art. 127.– 1. Durant son mandat, le parlementaire jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 375 points indiciaires, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts et de retenue pour pension. A l'égard des parlementaires nouvellement assermentés après le 1er janvier 1999, l'assurance pension du chef de la retenue opérée sur l'autre moitié de l'indemnité susvisée se fait auprès du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat, à moins que le parlementaire visé par *l'article 130 ci-après*, ne relève d'un régime de pension spécial autre que celui prévu à l'égard des fonctionnaires de l'Etat. Dans cette hypothèse l'assurance est opérée auprès du régime de pension spécial dont il relève.

Le Président de la Chambre des députés jouit d'une indemnité de représentation annuelle supplémentaire de 250 points indiciaires, exempte d'impôts et de retenue pour pension.

Les présidents des groupements parlementaires dont la composition est déterminée par le règlement de la Chambre jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de 200 points exempte de retenue pour pension, dont la moitié, constituant des frais de représentation, est exempte d'impôts.

La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le terme de parlementaire vise le membre de la Chambre des Députés et le représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement Européen. Le parlementaire, détenant le mandat national et le mandat européen, ne jouit que d'une seule indemnité.

L'indemnité est payable mensuellement, à raison d'un douzième par mois de l'indemnité annuelle. Une partie de mois est considérée comme un mois entier.

2. L'indemnité est sujette à réduction en proportion du nombre des absences non motivées du parlementaire. Les modalités de la réduction sont fixées par le Bureau de la Chambre.

3. Les dispositions légales concernant l'allocation de famille prévue pour les fonctionnaires de l'Etat sont applicables dans la mesure où le parlementaire n'en bénéficie pas en vertu d'un autre droit.

4. Pendant la durée de son mandat, le parlementaire est affilié auprès de la Caisse de maladie des Fonctionnaires et Employés Publics, à condition qu'il ne soit affilié obligatoirement à aucune autre caisse.

5. Le membre de la Chambre des députés a droit à une indemnité de déplacement pour les obligations parlementaires à l'intérieur du pays et à une indemnité de déplacement et de séjour pour les missions à l'étranger. Les modalités de ces indemnités sont fixées par le Bureau de la Chambre des Députés.

6. L'indemnité parlementaire est cessible et saisissable conformément à la loi.

7. Sur base de pièces justificatives, la Chambre rembourse aux députés assurés au titre des articles 171 2) et 6) respectivement 173 du C.A.S. la moitié de la charge des cotisations telles que déterminées à l'article 240 du C.A.S. et calculées sur une assiette mensuelle ne dépassant pas la différence entre

la moitié de l'indemnité parlementaire découlant du point 1 ci-dessus et le plafond cotisable déterminé à l'article 241 du C.A.S.

8. a) Les agents du secteur privé, les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession, qui exercent le mandat de député, ont droit à un congé politique pour remplir leur mandat. Le congé politique est de 20 heures par semaine au maximum. Il ne peut être utilisé par les ayants droit que pour l'exercice des missions qui découlent directement de l'accomplissement de leur mandat, dont notamment la participation aux travaux de la Chambre des Députés ou de leur groupe politique ou technique, ainsi que pour préparer ces travaux. Le Bureau de la Chambre définira la nature des travaux à prendre en considération et fixera forfaitairement la part du congé politique consacrée à la préparation des travaux.

L'ayant droit au congé politique prend ce congé à sa convenance par jour ou partie de jour, sans toutefois reporter le congé d'une session parlementaire à l'autre.

Le congé politique tel que fixé ci-avant peut être cumulé avec le congé politique découlant des articles 76 et suivants de la loi communale du 13 décembre 1988 sans toutefois dépasser un maximum de 40 heures par semaine.

- b) Par agents du secteur privé on entend toute personne qui fournit contre rémunération un travail sous l'autorité d'une autre personne privée.

Pendant le congé, les agents du secteur privé qui exercent le mandat de député peuvent s'absenter du lieu de leur travail pour remplir leur mandat.

Le congé politique est considéré comme temps de travail effectif. Pendant la durée du congé politique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables.

La durée du congé politique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il est fixé par la loi ou par une convention sociale.

Les ayants droit du congé politique continuent, pendant la durée du congé, à toucher leur rémunération et à jouir des avantages attachés à leur activité professionnelle.

La Chambre rembourse à l'employeur de l'agent un montant correspondant à la rémunération brute majorée des cotisations patronales versées aux organismes de la sécurité sociale pendant la période pendant laquelle l'agent s'est absenté du travail pour remplir son mandat, sans cependant pouvoir dépasser un taux horaire maximal fixé au quadruple du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixera les éléments à prendre en considération pour l'établissement de la rémunération normale ainsi que les conditions et les modalités du remboursement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

- c) Aux membres des professions indépendantes ainsi qu'aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgés de moins de 65 ans, qui exercent un mandat de député, il est versé par la Chambre une compensation horaire fixée forfaitairement au double du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés ayant charge de famille. Le Bureau de la Chambre fixera les conditions et les modalités du versement.

L'exactitude des indications est certifiée par la signature de l'ayant droit.

9. Sur présentation d'un contrat de travail, la Chambre, de l'assentiment de son Bureau, qui juge de la réalité des relations de travail, indemnise le député des frais à lui accrus du fait de l'engagement d'un collaborateur, sans que cette indemnité ne puisse dépasser un maximum de 200 points indiciaires annuels. Le contrat de travail peut être remplacé par une convention d'honoraires dans le cas où il s'agit de l'engagement d'un avocat inscrit au tableau de l'un des ordres des avocats ou d'un membre d'une autre profession indépendante dont l'accès et l'exercice sont réglementés.

Plusieurs députés peuvent engager en commun et solidairement un ou plusieurs collaborateurs. Dans ce cas l'indemnité à rembourser par la Chambre des députés est plafonnée au total cumulé des montants de l'indemnité de secrétariat revenant à chaque député-employeur.

TITRE II

Des éligibles

Chapitre Ier. – Des conditions d'éligibilité

Art. 128.– Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Art. 129.– Ne sont pas éligibles:

- 1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II. – Des incompatibilités

Art. 130.– (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, ainsi qu'avec la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

- (3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment de parlementaire, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1er janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire seront révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise à la retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des

conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.

3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle soumise à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.
4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans. A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1., paragraphes 1,2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date du décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

- (5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4.; (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la

date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la période de trois mois suivant la cessation du mandat.

4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.
5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à la pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4; (4), (5) 1; 2. et 5. relève du régime de pension général, le temps passé comme membre de la Chambre des députés est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3) 1; aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1 et 5 sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée sur la rémunération qui a servi de base à la fixation de la pension spéciale révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire, augmentée de soixante points indiciaires.
2. En cas de cessation du mandat de député, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4 et (5) 2 sur la base des dispositions de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.
Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice du mandat de député postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.
3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.
4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de „loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“ visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 131.– *Si un député accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatible avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 130 ci-avant en ce qui concerne ses droits à pension.*

Art. 132.– Les membres de la Chambre ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage; dans le cas où ils seraient élus ensemble, la préférence est accordée au plus âgé.

TITRE III

Des opérations électorales

Chapitre 1er. – *Des circonscriptions électorales et de la représentation proportionnelle*

Art. 133.– Le pays forme quatre circonscriptions électorales. La première circonscription comprend les cantons de Capellen et Esch-sur-Alzette; la deuxième, les cantons d'Echternach, Grevenmacher et Remich; la troisième, les cantons de Luxembourg et Mersch; la quatrième les cantons de Clervaux, Diekirch, Redange, Vianden et Wiltz.

Les chefs-lieux des circonscriptions électorales sont Esch-sur-Alzette, Grevenmacher, Luxembourg et Diekirch.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription électorale fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

Le bureau principal du collège électoral de chaque circonscription est chargé exclusivement de l'accomplissement des opérations préliminaires de l'élection ainsi que de celles du recensement général des votes et de l'attribution des sièges. Son président exerce un contrôle sur l'ensemble des opérations de la circonscription électorale et prescrit au besoin les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Art. 134.– Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre des suffrages qu'elles ont recueillis.

Chapitre II. – *De la date des élections*

Art. 135.– Les élections pour pourvoir au remplacement des députés sortants ont lieu, de plein droit, de cinq en cinq ans, le premier dimanche du mois de juin, conformément *aux articles 122* et suivants de la présente loi. Si cette date coïncide avec le dimanche de la Pentecôte, les élections ont lieu le dernier dimanche du mois de mai.

Les élections à la Chambre des Députés ont toutefois lieu à la date fixée par règlement grand-ducal pour l'élection des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, si ces élections doivent avoir lieu au cours du mois de juin de la même année.

En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Chapitre III. – *Des candidatures*

Art. 136.– Les listes sont constituées pour chaque circonscription *par des partis politiques* ou des groupements de candidats. *Les candidats*, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette circonscription. Les candidats sont présentés conjointement, soit par *cent électeurs* inscrits dans la circonscription, soit par un député élu dans la circonscription, sortant ou en fonction, soit par trois conseillers communaux élus dans une ou plusieurs communes de la circonscription.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la présente loi. En cas de présentation par un député ou par trois conseillers communaux, le mandataire est désigné par les candidats soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, profession et domicile des candidats ainsi que des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et pourront retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fera vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invitera le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité sera constatée, le président rayera de la liste le candidat en question.

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire dans la circonscription.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste d'une même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Art. 137.— Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin, toute liste doit être déposée pour la première circonscription au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour la deuxième circonscription dans la commune de Grevenmacher au lieu désigné par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour la troisième circonscription au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et pour la quatrième circonscription au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch conformément aux dispositions *de la présente loi*.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, respectivement le président du tribunal d'arrondissement, le juge de paix directeur ou l'électeur de la commune du chef-lieu de canton désigné conformément à *l'article 59 de la présente loi*, président du bureau principal de la circonscription concernée, publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences de *l'article 136 de la présente loi*.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées dans la même circonscription, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au Ministre du service afférent.

Art. 138.— Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments, dont question à l'alinéa qui précède, devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 139.— Lors de la présentation des candidats le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à *l'alinéa 2 de l'article 137*, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux de vote principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 140.– A l'expiration du terme fixé à l'article 137, alinéa 1er, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre de candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Gouvernement, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiches dans chaque commune de la circonscription.

Dans le cas contraire les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes de la circonscription. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes seront classées de la façon suivante:

Au cas où les élections se font pour tout le pays, les partis politiques ou groupements de candidats présentant une liste dans chacune des circonscriptions électorales seront désignés dans toutes les circonscriptions par le même numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le Président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signaleront par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis ou groupements politiques ayant présenté une liste.

L'information devra être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du centre avisera immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes, il en existe une autre, elle recevra le numéro d'ordre qui suit immédiatement.

S'il y en a plusieurs, le Président du bureau principal de la circonscription afférente, assisté de son secrétaire, déterminera par le sort le numéro d'ordre à attribuer à ces listes.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre sera suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

Si les élections pour la Chambre des Députés et/ou pour le Parlement européen suivent les élections communales ou si les élections pour la Chambre des Députés suivent les élections européennes au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections à la Chambre des Députés et/ou au Parlement européen ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections pour la Chambre des Députés et/ou pour le Parlement européen des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se verront attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre IV. – Des bulletins

Art. 141.– Le président du bureau principal de la circonscription formule incontinent le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les noms et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle I annexé à la présente loi.

Art. 142.– Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis aux présidents des bureaux principaux des circonscriptions. Ceux-ci font procéder à l'impression des bulletins et les transmettent aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard *vingt* jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression. L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 143.– Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux sectionnaires, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Chapitre V. – Du vote

Art. 144.– Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre VI. – Du dépouillement et du scrutin

Art. 145.– Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 146.– Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 147.– L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art.148.– Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;

2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de membres à élire; ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage; ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 149.— Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 150.— Le bureau dresse, d'après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur la liste électorale du bureau de vote et qui n'ont pas pris part à l'élection. *Ce relevé, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.*

Le président du bureau de vote consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous ces relevés, les adresse, avec les pièces y annexées, au juge de paix du canton.

Art. 151.— Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date de l'élection, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces enveloppes sont réunies en un seul paquet, qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président, d'un assesseur et d'un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle 2 annexé à la présente loi qui renseigne:

le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;

le nombre des bulletins blancs et nuls;

le nombre des bulletins valables;

pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du recensement de son bureau de dépouillement.

Art. 152.— Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 153.— Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, le nom de la circonscription électorale, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renfermera les listes tenues par les secrétaires et assesseurs *conformément aux dispositions des articles 74 et 147 de la présente loi.*

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau sectionnaire au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en sera fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 154.– Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux électoraux, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indiquera, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la circonscription électorale et la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envois recommandés adressés, le premier au Gouvernement, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription. Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement *général des suffrages*.

Art. 155.– Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contiendra les bulletins de vote de tous les bureaux électoraux de la commune et portera comme suscription, outre l'adresse:
Election de du
Bulletins de vote.
- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-avant qui renfermera les listes tenues en vertu des *articles 74 et 147*;
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux électoraux, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des Députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont détruits lorsqu'il a été statué sur l'élection.

Chapitre VII. – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 156.– Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 157.– En présence du bureau le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement *ainsi que du tableau visé à l'article 151*. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 3 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 158.– Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 159.– Aussitôt après la fin des opérations prévues aux trois articles précédents, les tableaux sont signés ne varietur par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 160.– Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle „nombre électoral“ le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 161.— Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations des calculs sont à faire par un assesseur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 162.— Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, *est élu le candidat qui sera désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la circonscription.*

Art. 163.— Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 164.— Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 165.— Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Art. 166.— Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Gouvernement, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double restera déposé pour la première circonscription au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, pour la deuxième et la troisième circonscription au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et pour la quatrième circonscription au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages, à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 168.

Art. 167.— Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le Gouvernement à chacun des députés élus.

Art. 168.— *Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.*

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président de la Chambre des députés dans le délai de quinze jours à partir de l'événement qui a donné lieu à la vacance.

Chapitre VIII. – Du vote par correspondance lors des élections législatives

Art. 169.— Lors des élections pour la Chambre des députés, les électeurs luxembourgeois appartenant à l'une des catégories prévues à l'article suivant sont admis, sur demande, à exercer leur droit de vote par correspondance.

Art. 170.— Sont admis au vote par correspondance:

- 1) les électeurs domiciliés à l'étranger;
- 2) les électeurs âgés de plus de 75 ans;
- 3) *les électeurs qui pour des raisons professionnelles ou de service sont retenus à l'étranger ou qui, se trouvant au Grand-Duché de Luxembourg le jour du scrutin, sont dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote;*
- 4) *les électeurs qui exercent la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain;*

- 5) les électeurs qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrits dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés à l'étranger;
- 6) les électeurs qui sont membres d'associations et de fédérations sportives ou culturelles et qui sont appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ou culturelles;
- 7) les électeurs qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, sont dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transportés;
- 8) les électeurs malades, infirmes et ceux qui sont en traitement ou en pension dans un établissement public de soins ou d'assistance ainsi que ceux qui se trouvent dans une station thermale ou climatique;
- 9) les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de récréation.

Art. 171.– Tout citoyen, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre à la poste, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Art. 172.– La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à voter pour la Chambre des députés. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la présente loi.

Art. 173.– La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin.

Art. 174.– Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention „Elections – Vote par correspondance“ – et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin. Il en informe également le président du bureau de vote principal de la circonscription qui statuera en définitive et ce au plus tard dix jours avant les élections.

Art. 175.– Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 176.– Il est dressé une liste alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale officielle déposée à la commune et sur les listes électorales déposées aux différents bureaux de vote.

Au moins dix jours avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir la liste des personnes bénéficiaires du vote par correspondance au président du bureau principal de la circonscription qui fait réunir les différentes listes en une seule liste alphabétique et numérotée.

La liste des votants par correspondance est déposée au bureau de vote spécial de chaque circonscription. Les votants portés sur cette liste ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Art. 177.– Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de l'article 144 de la présente loi.

Art. 178.– Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission portant la mention „Elections – Vote par correspondance“ et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec la paraphe du président du bureau de vote principal de la commune à l'angle gauche en haut. L'enveloppe de transmission doit également porter la mention „Envoi recommandé avec accusé de réception“.

L'électeur insère cette enveloppe et la lettre de convocation dans l'enveloppe de transmission portant la mention prévue à l'article 174. Il transmet le tout par simple lettre à la poste au président du bureau de vote principal de la commune indiqué sur l'enveloppe électorale.

Art. 179.– Les enveloppes contenant le suffrage sont conservées par le bureau des postes du bureau de vote destinataire du suffrage jusqu'au jour du scrutin. Le jour du scrutin, après le commencement des opérations et au plus tard avant 2 heures de l'après-midi un agent des postes les apporte au bureau de vote indiqué sur l'enveloppe électorale.

Il les remet au président du bureau qui en donne décharge dans les formes usuelles prévues pour les lettres recommandées. Mention en est faite dans le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 180.– Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes remises par l'agent des postes correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte de la liste déposée au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ladite liste et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 181.– *Le président ouvre l'enveloppe de transmission, donne publiquement connaissance au bureau des nom, prénom et numéro de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur la liste des personnes admises au vote par correspondance.*

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 182.– Le président, en présence de tous les membres du bureau, mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 183.– Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvu du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau principal de la circonscription. En présence du secrétaire, le président ouvre l'enveloppe de transmission et en sort la lettre de convocation. Les enveloppes électorales sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre la liste des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau principal de la circonscription.

Art. 184.– *Les dispositions concernant le vote obligatoire ne sont pas applicables au vote par correspondance.*

Art. 185.– *Pour les opérations concernant le vote par correspondance, les dispositions de l'article 133 sur les circonscriptions électorales de la présente loi sont applicables.*

Il y a dans chaque chef-lieu des quatre circonscriptions électorales un bureau électoral spécial pour les opérations du vote par correspondance. Le président du bureau principal de chaque circonscription électorale désigne le président, le ou les vice-présidents, les assesseurs et leurs suppléants et le ou les secrétaires du bureau spécial parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du chef-lieu de la circonscription. Les dispositions de la présente loi sont applicables à ce bureau. Toutefois, le nombre des membres du bureau spécial est fixé suivant les besoins.

Les vice-présidents assistés d'un secrétaire et de quatre assesseurs dépouillent les bulletins leur confiés par le président du bureau spécial sous la surveillance de ce dernier qui procède à la computation des résultats des différentes listes de pointage.

*

LIVRE III

DES CORPS COMMUNAUX ET DES ELECTIONS COMMUNALES

TITRE Ier

Dispositions organiques

Chapitre I. – *Du corps communal*

Art. 186.– Il y a dans chaque commune un corps communal composé de conseillers, du bourgmestre et des échevins.

Art. 187.– *En vue de déterminer le nombre des conseillers communaux assignés à chaque commune, il sera procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg.*

Ce recensement, dont la date et les modalités sont définies par le Service Central de la Statistique et des Etudes économiques et sont fixées par règlement grand-ducal, se fait sur la base de la résidence habituelle.

Le lieu de résidence habituelle est le lieu géographique où la personne recensée habite d'ordinaire.

Chapitre II. – *Du conseil communal*

Art. 188.– *Les conseils communaux, y compris les membres du collège des bourgmestre et échevins, sont composés:*

de 7 membres dans les communes dont la population ne dépasse pas 999 habitants;

de 9 membres dans les communes de 1.000 à 2.999 habitants;

de 11 membres dans les communes de 3.000 à 5.999 habitants;

de 13 membres dans les communes de 6.000 à 9.999 habitants;

de 15 membres dans les communes de 10.000 à 14.999 habitants;

de 17 membres dans les communes de 15.000 à 19.999 habitants;

de 19 membres dans les communes de 20.000 habitants et plus, sauf que le conseil communal de la Ville de Luxembourg sera composé de 27 membres.

Art. 189.– *Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach sont abrogées.*

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé sont abrogées.

La disposition de l'article 3 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher est abrogée.

Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodembourg sont abrogées.

Si toutefois les communes de Wincrange, de Rambrouch, du Lac de la Haute Sâre et de Junglinster remplissent les conditions de l'article 232 de la présente loi, les élections communales doivent se faire au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Art. 190.– *La fixation du nombre des conseillers communaux attribué à chaque commune est faite par règlement grand-ducal, sur proposition du Ministre de l'Intérieur, eu égard au résultat des recensements de la population du Grand-Duché de Luxembourg.*

Le règlement grand-ducal qui dispose de cette fixation est publié par la voie du Mémorial dans le délai de douze mois à partir du recensement.

Lorsque le dernier recensement de la population prévu à l'article 187 de la présente loi est antérieur de plus de cinq ans à la date des élections communales ordinaires, le nombre des conseillers communaux attribués à chaque commune est fixé eu égard à la population réelle de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant les élections communales. Le règlement grand-ducal qui fixe ce nombre est publié par la voie du Mémorial au plus tard six mois avant la date des élections communales.

L'augmentation ou la réduction du nombre des conseillers ne s'opère qu'à l'occasion des élections communales ordinaires.

Art. 191.– *Les membres du conseil communal sont élus pour le terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, nonobstant des dispositions de l'article 192 de la présente loi.*

Ils sont rééligibles.

La réunion ordinaire des électeurs, à l'effet de procéder au remplacement des conseillers sortants, a lieu de plein droit, de six en six ans, le deuxième dimanche d'octobre.

Art. 192.– *L'entrée en fonction du nouveau conseil communal se fait dès que les nominations et, le cas échéant, les assermentations du bourgmestre et des échevins auront été opérées.*

Art. 193.– *Les membres du corps communal sortant lors du renouvellement, restent en fonctions jusqu'à ce que le nouveau collège échevinal soit installé.*

Les démissionnaires exercent de même leurs fonctions jusqu'à ce que leur démission ait été acceptée par le ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 196 de la présente loi.

Art. 194.– *Des élections complémentaires peuvent avoir lieu en vertu d'une décision du conseil communal, à l'effet de pourvoir à la première place devenue vacante suite au départ ou décès d'un conseiller communal.*

Lorsque le conseil communal se trouve réduit par l'effet de deux vacances, des élections complémentaires doivent avoir lieu, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil communal aura perdu la moitié de ses membres.

Les conseillers élus lors des élections complémentaires achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. 195.– *En cas de dissolution du conseil communal, les élections ont lieu au plus tard dans les trois mois qui suivent l'arrêté de dissolution. La date exacte sera fixée par le Ministre de l'Intérieur.*

Art. 196.– *La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de district. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé. Copie en est adressée au*

bourgmestre de la commune pour information par l'intermédiaire du commissaire de district. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance.

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination.

Art. 197.– *Si un conseiller communal change de domicile dans une autre commune après le 1er janvier de l'année au cours de laquelle auront lieu les élections communales ordinaires, il pourra achever son mandat de conseiller communal.*

TITRE II

Des éligibles

Chapitre Ier.– *Des conditions d'éligibilité*

Art. 198.– Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois(e) ou ressortissant(e) d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat membre de résidence ou dans l'Etat membre d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois de l'Union européenne qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit d'éligibilité en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine;
- 3° être âgé(e) de dix-huit ans accomplis au jour de l'élection;
- 4° avoir sa résidence habituelle depuis six mois dans la commune *lors du dépôt de sa candidature*, c'est-à-dire y habiter d'ordinaire.

Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il faut en outre être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé, au moment du dépôt de la candidature, pendant *cinq années*.

Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

- 1° une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans son Etat membre d'origine ou, le cas échéant, que la perte du droit d'éligibilité est due aux conditions de résidence imposées par l'Etat d'origine.

En cas de fausse déclaration les pénalités prévues à l'article 114 par la présente loi sont applicables. En cas de doute sur le contenu de la déclaration visée sous b) ci-dessus, le président du bureau de vote principal de la commune avant le vote ou la juridiction saisie d'un recours après le vote peuvent demander une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou que les autorités ne sont pas au courant d'une telle déchéance;

- 2° un document d'identité en cours de validité;
- 3° un certificat documentant la durée de résidence fixée ci-avant.

Art. 199.– Ne sont pas éligibles:

1. *les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;*
2. *les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.*

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Le collègue des bourgmestre et échevins ou le Ministre de l'Intérieur signale immédiatement au conseil communal les faits qui sont de nature à entraîner la déchéance et fait parvenir à l'intéressé, contre récépissé, un avis de cette notification.

Si, ayant connaissance de la cause de sa déchéance, même en l'absence de toute notification, l'intéressé continue l'exercice de ses fonctions, il est passible des peines comminées par l'article 262 du Code pénal.

Le conseiller communal dont la déchéance est demandée peut, dans les huit jours, à partir du moment où il a eu connaissance de la notification faite au conseil communal, adresser une réclamation à celui-ci. La déchéance est constatée par le conseil communal dans les trente jours de la notification par le collègue des bourgmestre et échevins ou par le Ministre de l'Intérieur. Cette décision est communiquée par les soins du collègue des bourgmestre et échevins ou par le Ministre de l'Intérieur au conseiller communal concerné. Un recours au tribunal administratif statuant comme juge du fond, est ouvert au conseiller communal dans les huit jours qui suivent la communication. Le même recours est ouvert au collègue des bourgmestre et échevins et au Ministre de l'Intérieur dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.

Chapitre II. – Des incompatibilités

Art. 200.– *Ne peuvent faire partie des conseils communaux:*

- 1) *les ministres et secrétaires d'Etat;*
- 2) *les fonctionnaires et employés du département de l'Intérieur et des commissariats de district;*
- 3) *les militaires de carrière;*
- 4) *les ministres des cultes liés à l'Etat par voie de convention au sens de l'article 22 de la Constitution et visés par ces conventions;*
- 5) *les fonctionnaires et employés des communes ainsi que toutes personnes qui reçoivent une rémunération fixe ou variable de la commune ou d'un établissement subordonné à l'administration de la commune;*
- 6) *les fonctionnaires et employés d'un syndicat intercommunal dont la commune de résidence fait partie;*
- 7) *le personnel enseignant y compris les chargés de cours de religion et de formation morale et sociale dans l'enseignement préscolaire et primaire de la commune;*
- 8) *les membres civils et militaires de la police grand-ducale;*
- 9) *les fonctionnaires et employés de l'Etat, de ses administrations ou services, si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité.*

Art. 201.– *Ne peuvent être bourgmestre ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions:*

1. *les membres de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et des juridictions administratives, non compris leurs suppléants;*
2. *les magistrats des parquets, les greffiers en chef et greffiers de la Cour supérieure de justice, des tribunaux d'arrondissement, des justices de paix et des juridictions administratives;*
3. *les ministres d'un culte.*

Art. 202.– *Les membres du conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage.*

Si deux personnes tombant dans l'une des catégories visées par l'alinéa premier sont élues, préférence est accordée à la personne qui a obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix, le président du bureau principal procède par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

Si ces parents, alliés ou conjoints ont été proclamés élus, il sera procédé au tirage au sort par le président du bureau de vote principal de la commune.

Une alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès du conjoint du chef duquel elle provient.

TITRE III

Des opérations électorales

Chapitre Ier. – Des circonscriptions électorales et du mode d'élection

Art. 203.– Chaque commune forme une circonscription électorale.

Tous les électeurs de la commune concourent ensemble à l'élection des membres du conseil.

Art. 204.– Les élections se font, *soit d'après le système de la majorité relative, soit d'après le mode de la représentation proportionnelle, conformément aux dispositions de la présente loi.*

Chapitre II. – Du système de la majorité relative

Art. 205.– *Les élections communales se font d'après le système de la majorité relative dans toutes les communes du pays dont la population est inférieure à 3.000 habitants.*

Section Ière. – Des candidatures

Art. 206.– Les candidats doivent se déclarer au moins trente jours avant celui fixé pour le scrutin.

Trente-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les déclarations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique pour la réception des déclarations de candidats deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 207.– La déclaration indique les nom, prénoms, domicile, profession *et nationalité* du candidat. Elle porte engagement de sa part de ne pas retirer sa candidature. Elle est datée et signée.

Ne peuvent pas se porter candidat et pourront retirer leur candidature *les personnes qui ne sont pas éligibles.*

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fera vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invitera le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité sera constatée, le président rayera de la liste le candidat en question.

Art. 208.– La déclaration *doit être remise* au président du bureau principal par le candidat en personne ou par un mandataire porteur *d'une procuration faite devant notaire. En cas d'inobservation d'une des formalités prévues au présent article, la déclaration n'est pas valable.*

La remise entre les mains du président devra avoir lieu au plus tard avant six heures du soir du dernier jour accordé pour la déclaration même c.-à-d. *trente jours avant les élections.*

Art. 209.– En cas de décès d'un candidat survenu après l'expiration du délai fixé pour la déclaration des candidatures, et au moins 5 jours avant l'élection, celle-ci devra être reportée à un jour à fixer par le Ministre de l'Intérieur, pour que, le cas échéant, de nouvelles candidatures puissent se produire.

Les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Les électeurs sont convoqués, huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau principal, moyennant affiches à apposer dans toutes *les localités de vote de la commune* et par la voie de la *presse écrite.*

Art. 210.– Chaque candidat, en même temps qu'il pose sa candidature peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 211.– Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie de tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 212.– *A l'expiration du terme fixé par la présente loi pour la remise des déclarations de candidature le bureau principal arrête la liste des candidats. Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.*

Le procès-verbal ainsi qu'un relevé des personnes élues, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire sont adressés en double exemplaire au commissaire de district.

Le procès-verbal et le relevé des personnes élues sont publiés par voie d'affiche à la maison communale.

Le relevé des personnes élues doit indiquer le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession et le lieu de travail exacts et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des mandats à conférer, la liste des candidats est immédiatement affichée dans toutes les *localités de vote* de la commune. L'affiche reproduit en gros caractères, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, les noms des candidats ainsi que leurs prénoms, profession, domicile et nationalité.

Section II. – Des bulletins

Art. 213.– A l'expiration du terme utile pour remettre des déclarations de candidatures, le bureau principal formule les bulletins de vote, qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle 6 annexé à la présente loi.

Le bulletin de vote classe par ordre alphabétique les candidats déclarés et indique le nombre des conseillers à élire.

Les bulletins de vote doivent être conformes au modèle annexé à la présente loi, et être, pour le même scrutin, absolument identiques. Ils sont estampillés d'un timbre portant le nom de la commune et le numéro du bureau de vote.

Art. 214.– L'Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d'être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 215.– Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal à dresser conformément aux dispositions de la présente loi.

Section III. – Du vote

Art. 216.– Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de conseillers à élire *au conseil communal*.

Art. 217.– L'électeur exprime son vote en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Art. 218.– Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV. – Du dépouillement du scrutin et de la proclamation des élus

Art. 219.– Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l’urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal. Le président, avant d’ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 220.– L’un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque candidat.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 221.– Les bulletins nuls n’entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l’usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu’il n’y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l’expression d’aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient, à l’intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l’auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 222.– Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l’objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l’un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 223.– Le bureau dresse, d’après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur la liste électorale du bureau de vote et qui n’ont pas pris part à l’élection. Ce relevé, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote est transmis par son président *le jour même* au président du bureau principal.

Le président du bureau de vote consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces relevés, les adresse, avec les pièces y annexées, au juge de paix du canton.

Art. 224.– Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l’exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l’une contiendra les bulletins valables et l’autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l’indication du lieu et de la date de l’élection, du numéro du bureau de dépouillement et du nombre des bulletins qu’elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d’un membre du bureau et munies des signatures du président, d’un assesseur et d’un témoin et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 225.– Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Il faut les inscrire au procès-verbal.

Art. 226.– Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en *triple* exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins. Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

Art. 227.– *Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune et procédé au recensement général des votes, proclame les élus.*

Art. 228.– *Les candidats sont élus suivant les voix obtenues jusqu' à ce que tous les sièges à pourvoir soient occupés.*

Art. 229.– *Au cas où le dernier poste à pourvoir réunirait deux ou plusieurs candidats à égalité de voix, le tirage au sort à opérer par le président du bureau principal de vote déterminera le candidat élu.*

Art. 230.– *Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.*

Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues, dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire, sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur.

Une copie du procès-verbal d'élection signé comme l'original est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies séance tenante et à l'exclusion de toutes autres pièces en un ou plusieurs paquets qui porteront pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

„Election communale de du

Bulletins de vote“

Art. 231.– Les bulletins ainsi réunis, sont expédiés directement, par envoi recommandé, au Ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal. Les bulletins de vote sont à conserver jusqu'à l'épuisement des voies de recours prévues aux articles 285 et suivants de la présente loi.

Les bulletins sont détruits lorsqu'il a été définitivement statué sur l'élection.

Chapitre III. – De la représentation proportionnelle

Art. 232.– *Les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans toutes les communes qui comprennent 3.000 habitants au moins.*

Section Ière. – Des candidatures

Art. 233.– Les candidats doivent être présentés au moins trente jours avant celui fixé pour le scrutin.

Trente-cinq jours au moins avant l'élection, le président du bureau principal publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de cinq à six heures du soir.

Art. 234.– Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune et qui sont présentés conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction.

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présentants. En cas de présentation par un conseiller communal, le mandataire est choisi par les candidats de la liste, parmi ces candidats et le conseiller communal sortant ou en fonction qui les présente.

La liste indique les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des candidats ainsi que des électeurs ou du conseiller communal, sortant ou en fonction qui les présentent.

Ne peuvent pas se porter candidat et pourront retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fera vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invi-

tera le candidat à présenter ses observations. Lorsque sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité sera constatée, le président rayera de la liste le candidat en question.

Art. 235.– Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire dans la commune.

Une liste ne peut être majoritairement composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Art. 236.– Nul ne peut figurer, ni comme candidat ni comme présentant dans plus d'une liste d'une même commune.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans les cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal.

Art. 237.– *Dans le délai visé par l'article 233 de la présente loi*, la présentation est remise par le mandataire de la liste au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation.

Il refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences formulées par l'article 233 de la présente loi. Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Art. 238.– Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications et les compléments dont question à l'alinéa qui précède doivent avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 239.– En cas de décès d'un candidat, survenu après l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidats et cinq jours au moins avant l'élection, celle-ci sera reportée à un jour à fixer par le Gouvernement pour que, le cas échéant de nouvelles présentations de candidats puissent se produire.

Toutefois, au cas où le groupement, sur la liste duquel figure le candidat décédé, déclare dans un délai de cinq jours après la survenue du décès, par simple lettre au président du bureau de vote principal, qu'il n'entend pas présenter de nouvelles candidatures, il n'y a pas lieu de reporter la date des élections.

Pour les listes qui ne sont pas retirées ni modifiées dans le délai et les formes prévues par l'article 238 de la présente loi, les formalités utilement remplies demeurent acquises.

Les électeurs sont convoqués huit jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, par le président du bureau principal moyennant des affiches apposées dans toutes les localités de vote et par la voie de la presse écrite.

Art. 240.– Lors de la présentation des candidats, le mandataire de la liste peut désigner, pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote, choisis parmi les électeurs de la commune.

Trois jours au moins avant le jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal, assisté du secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat. Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau, le nombre des témoins et celui des suppléants.

Deux jours au plus tard avant le scrutin, les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal.

Art. 241.– A l’expiration du terme fixé dans l’article 233 de la présente loi, le président du bureau principal arrête la liste des candidats dans l’ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau principal sans autre formalité. Le procès-verbal et le relevé des personnes élues, dressés en double exemplaire, rédigés et signés séance tenante par le président et le secrétaire, sont adressés au commissaire de district. Des extraits des procès-verbaux et le relevé des personnes élues sont immédiatement publiés par voie d’affiches dans chaque localité de vote de la commune.

Le relevé des personnes élues à adresser au commissaire de district doit indiquer le nom, les prénoms, l’adresse, la nationalité, la profession exacte et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs personnes élues.

Lorsque le nombre des candidats dépasse le nombre des mandats à conférer, les listes des candidats sont immédiatement affichées dans toutes les localités de vote de la commune.

Cette affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l’ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Lors du renouvellement intégral des conseils communaux, les partis et groupements politiques présentant une liste dans la majorité des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle seront désignés dans toutes ces communes par le même numéro d’ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la Ville de Luxembourg, assisté de son secrétaire.

A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux signaleront par tous moyens appropriés au président chargé du tirage, les noms des partis politiques et groupements de candidats ayant présenté une liste.

L’information devra être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la ville de Luxembourg avisera immédiatement les présidents des autres bureaux principaux du résultat donné par le tirage au sort.

Si outre ces listes il en existe une autre, elle recevra le numéro d’ordre qui suit immédiatement.

S’il y en a plusieurs, le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire, déterminera par le sort le numéro d’ordre à attribuer à ces listes.

En cas de renouvellement d’un conseil communal, les partis politiques et groupements de candidats présentant une liste seront désignés par un numéro d’ordre, déterminé par tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la commune afférente, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d’ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d’ordre sera suivi de la dénomination de la liste. L’affiche reproduit aussi l’instruction annexée à la présente loi.

Si les élections communales suivent les élections pour la Chambre des députés et/ou pour le Parlement européen au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations dans des communes où les élections se font au scrutin de listes avec représentation proportionnelle gardent le même numéro d’ordre que celui qui leur a été attribué pour les élections à la Chambre des députés et/ou au Parlement européen.

Si un numéro d’ordre a déjà été attribué à une liste lors des élections pour la Chambre des députés et/ou pour le Parlement européen et si aucune liste portant la même dénomination n’est présentée pour les élections communales ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d’ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections communales des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections pour la Chambre des députés et/ou pour le Parlement européen qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se verront attribuer des numéros d’ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d’ordre attribué lors des élections pour la Chambre des députés et/ou le Parlement européen.

Les listes visées par l’alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Section II. – Des bulletins

Art. 242.– Le président du bureau principal formule incontinent les bulletins de vote qui sont imprimés sur papier électoral, conformément au modèle annexé à la présente loi, et agencés comme l’affiche, mais de dimensions moindres; ils reproduisent les numéros d’ordre et les dénominations des listes ainsi que les noms et prénoms et indiquent le nombre des conseillers à élire.

Chaque liste est surmontée d’une case réservée au vote. Deux autres cases se trouvent à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Le tout conformément au modèle 4 annexé à la présente loi.

Art. 243.– Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires à l’élection; la suscription extérieure de l’enveloppe indique, outre l’adresse, le nombre de bulletins qu’elle contient. Cette enveloppe ne peut être ouverte qu’en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 244.– L’Etat fournit le papier électoral, qui est timbré avant d’être remis au président du bureau principal.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l’impression.

L’emploi de tous autres bulletins est interdit.

Section III. – Du vote

Art. 245.– Chaque électeur dispose d’autant de suffrages qu’il y a de conseillers à élire. Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu’à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L’électeur qui, à l’aide d’un crayon, d’une plume, d’un stylo à bille ou d’un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d’une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l’une des deux cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l’intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 246.– Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section IV. – Du dépouillement du scrutin

Art. 247.– Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l’urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d’ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 248.– Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs), comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu’aux candidats pour l’attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d’une liste compte pour autant de suffrages de liste qu’il y figure de candidats.

Les suffrages recueillis par un candidat décédé sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 249.– L’un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Deux des assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 250.– Les bulletins nuls n’entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l’usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus de suffrages qu’il n’y a de membres à élire et ceux qui ne contiennent l’expression d’aucun suffrage;
- 3° les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l’intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l’auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Art. 251.– Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau et les témoins les examinent et soumettent au bureau les observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l’objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l’un des témoins.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Les témoins ont voix consultative dans les délibérations relatives aux bulletins contestés.

Art. 252.– Le bureau dresse, d’après les listes tenues par un assesseur et le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur la liste électorale du bureau de vote et qui n’ont pas pris part à l’élection. Ce relevé, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis par son président *le jour même*, au président du bureau principal. Le président du bureau de vote consigne sur ce relevé les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal, après avoir recueilli tous ces relevés, les adresse, avec les pièces y annexées, au juge de paix du canton.

Art. 253.– Les bulletins de vote sont groupés par „bulletins valables“ et „bulletins nuls“ et placés, à l’exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes fermées dont l’une contiendra les bulletins valables et l’autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l’indication du lieu et de la date de l’élection, du numéro du bureau de dépouillement et du genre ainsi que du nombre des bulletins qu’elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d’un membre du bureau et muni des signatures du président, d’un assesseur et d’un témoin, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Art. 254.– Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste et celui des suffrages nominatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d’après le modèle annexé à la présente, qui renseigne:

le nombre des bulletins trouvés dans l’urne;

le nombre des bulletins blancs et nuls;

le nombre des bulletins valables;

pour chacune des listes, classées dans l’ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Art. 255.– Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne les opérations faites par le bureau, est dressé en *triple* exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau, le secrétaire et les témoins.

Art. 256.– Le procès-verbal de chaque bureau de vote est immédiatement porté par son président au bureau principal en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau.

Section V. – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 257.– Le bureau principal, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote de la commune, procède au recensement général des votes.

Le président du bureau principal, en présence des membres du bureau, donne lecture du numéro des bureaux de dépouillement respectifs et des tableaux *visés à l'article 254 de la présente loi*.

Un assesseur et le secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi et tenu par chacun d'eux séparément.

Le bureau principal établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 258.– *Les opérations de calcul sont à faire par un assesseur et le secrétaire sous le contrôle des autres membres du bureau.*

Art. 259.– Aussitôt après la fin des opérations prévues aux deux articles précédents, les tableaux sont signés ne varietur par le président et le secrétaire et chacun d'eux par l'assesseur qui a collaboré à la confection du document.

Art. 260.– *L'élection se fait en un seul tour de scrutin.*

Art. 261.– *Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.*

Dans tous les cas, où il y a parité de voix, est élu le candidat qui sera désigné par tirage au sort par le président du bureau principal de la commune.

Art. 262.– Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des conseillers à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 263.– Lorsque le nombre des conseillers élus par cette répartition reste inférieur à celui des conseillers à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotients, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Les opérations des calculs sont à faire par un assesseur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 264.– Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 265.– Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 266.– Le procès-verbal du recensement général est rédigé en *triple* et signé séance tenante par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins.

Les candidats non élus de chaque liste y sont inscrits dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages avec privilège de l'âge en cas de parité.

Ils sont appelés à achever le terme des conseillers de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite de démission, de décès ou de toute autre cause.

La notification de leur appel est faite aux suppléants par le ministre de l'Intérieur dans le mois qui suit la vacance.

S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, *il est procédé à des élections complémentaires dans les trois mois de la vacance. La date exacte est à fixer par le ministre de l'Intérieur.*

Art. 267.– *Un relevé des personnes élues est à établir par le président et le secrétaire du bureau principal de vote de la commune. Ce relevé doit contenir le nom, les prénoms, l'adresse, la nationalité, la profession exacte et le cas échéant, le degré de parenté entre plusieurs élus.*

Le procès-verbal d'élection et le relevé des personnes élues dressés par le bureau principal et signés par le président, les assesseurs, secrétaire et témoins, sont immédiatement envoyés en double exemplaire sous pli recommandé, avec les procès-verbaux des bureaux de vote et toutes autres pièces à l'appui, à l'exclusion des bulletins de vote, au commissaire de district, qui transmet le tout au ministre de l'Intérieur avec ses observations éventuelles.

Une copie du procès-verbal d'élection, signé comme l'original, est déposé au secrétariat de la commune où chacun peut en prendre connaissance.

Toutes les enveloppes renfermant les bulletins de vote sont réunies dès la clôture du procès-verbal du bureau principal en un ou plusieurs paquets qui porteront pour suscription, outre l'adresse du destinataire:

„Election communale de du
Bulletins de vote“

Art. 268.– Les bulletins de vote ainsi réunis sont expédiés directement au ministre de l'Intérieur par les soins du président du bureau principal. *Les bulletins de vote sont à conserver jusqu'à l'épuisement des voies de recours prévues aux articles 285 et suivants de la présente loi.*

Les bulletins de vote sont détruits lorsqu'il a été définitivement statué sur l'élection.

Chapitre IV. – Du vote par correspondance lors des élections communales

Art. 269.– Lors des élections communales, les électeurs appartenant à l'une des catégories prévues à l'article suivant, sont admis, sur demande, à exercer leur droit de vote par correspondance.

Art. 270.– *Sont admis au vote par correspondance:*

1. *les électeurs âgés de plus de 75 ans;*
2. *les électeurs qui pour des raisons professionnelles ou de service sont retenus à l'étranger ou qui, se trouvant au Grand-Duché de Luxembourg le jour du scrutin, sont dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote;*
3. *les électeurs qui exercent la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain;*
4. *les électeurs qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrits dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés à l'étranger;*
5. *les électeurs qui sont membres d'associations et de fédérations sportives ou culturelles et qui sont appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ou culturelles;*
6. *les électeurs qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, sont dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transportés;*
7. *les électeurs malades et infirmes et ceux qui sont en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ainsi que ceux se trouvant dans une station thermale ou climatique;*
8. *les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de récréation.*

Art. 271.– Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre à la poste, sa lettre de convocation.

Art. 272.– *La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date*

et lieu de naissance, profession, *nationalité* et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Art. 273.– La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt *dix semaines* et au plus tard *30 jours* avant le jour du scrutin.

Art. 274.– Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur les listes électorales.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément *aux dispositions de l'article 278 de la présente loi* ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention: „Elections – Vote par correspondance“ – et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin. Il en informe également le président du bureau de vote principal de la commune qui statuera en définitive et ce au plus tard dix jours avant les élections.

Art. 275.– *Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.*

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la commune qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 276.– Il est dressé dans chaque commune une liste alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec indication des nom, prénoms, *nationalité*, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale officielle déposée à la commune et sur les listes électorales déposées aux différents bureaux de vote.

La liste numérotée des votants par correspondance est déposée au bureau de vote principal de chaque commune. Les votants portés sur cette liste ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Art. 277.– Les votants remplissent leur bulletin de vote *conformément aux dispositions de la présente loi.*

Art. 278.– Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

L'électeur insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission portant la mention „Elections – Vote par correspondance“ et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec la paraphe du président du bureau de vote principal de la commune à l'angle gauche en haut. L'enveloppe de transmission doit également porter la mention: Envoi recommandé avec accusé de réception.

L'électeur transmet le tout par simple lettre à la poste au président du bureau de vote principal de la commune indiqué sur l'enveloppe électorale.

Art. 279.– Les enveloppes contenant le suffrage sont conservées par le bureau des postes du bureau de vote destinataire du suffrage jusqu'au jour du scrutin. Le jour du scrutin, après le commencement des opérations et au plus tard avant quatorze heures un agent des postes les apporte au bureau de vote indiqué sur l'enveloppe électorale.

Il les remet au président du bureau qui en donne décharge dans les formes usuelles prévues pour les lettres recommandées. Mention en est faite dans le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 280.– Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes remises par l’agent des postes correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu’il résulte de la liste déposée au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ladite liste et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 281.– *Le président ouvre l’enveloppe de transmission, donne publiquement connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro de l’électeur. Le nom de l’électeur admis au vote par correspondance est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur la liste des personnes admises au vote par correspondance.*

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 282.– Le président, en présence de tous les membres du bureau, mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu’il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l’urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 283.– Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après quatorze heures du jour du scrutin y est pourvu du cachet indiquant la date et l’heure de son arrivée et est remise au président du bureau principal de la commune. En présence du secrétaire, le président ouvre l’enveloppe de transmission et en sort la lettre de convocation. Les enveloppes électorales sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre la liste des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau principal de la commune.

Art. 284.– Les dispositions concernant le vote obligatoire ne sont pas applicables au vote par correspondance.

TITRE IV

Des recours contre les opérations électorales

Art. 285.– *Tout électeur peut faire un recours contre l’élection qui a eu lieu dans sa commune auprès du Tribunal administratif. Le recours doit être introduit dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat, le tout à peine de forclusion.*

Art. 286.– Dans les trente jours qui suivront la date de l’élection, le ministre de l’Intérieur statuera sur la validité de celle-ci et sur le pouvoir des membres élus. *Ce délai ne s’applique pas si le Tribunal administratif a été saisi d’un recours conformément à l’article 285 de la présente loi.*

Le tribunal statuera dans les vingt jours suivant la date de saisine.

Il est donné avis de ce recours aux candidats intéressés ainsi qu’à la commune concernée par le greffe des juridictions administratives et par lettre recommandée.

Art. 287.– Dans les cinq jours suivant la décision du Tribunal administratif, le/les requérants peuvent faire appel devant la Cour administrative qui statuera d’urgence et en tout cas dans le mois. *Ce recours est suspensif.*

Il est donné avis de ce recours aux candidats intéressés ainsi qu’à la commune concernée par le greffe des juridictions administratives et par lettre recommandée.

La requête en intervention doit être présentée à peine de déchéance, dans les trois jours de la communication aux candidats respectifs.

Si aucune décision, ni de la part du ministre de l’Intérieur dans les trente jours qui suivront la date de l’élection, ni de la part du Tribunal respectivement de la Cour administrative à l’expiration des délais de vingt jours respectivement un mois prévus aux présents articles n’est intervenue, l’élection est tenue pour régulière et les élus sont réputés valablement nommés.

Art. 288.— Lorsqu'une élection est définitivement déclarée nulle, le *ministre de l'Intérieur* fixera jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

*

LIVRE IV

DU PARLEMENT EUROPEEN, DES ELECTIONS EUROPEENNES ET DES ELECTIONS SIMULTANÉES POUR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TITRE I

Dispositions organiques

Art. 289.— La réunion des collèges électoraux pour pourvoir au remplacement des représentants au Parlement européen a lieu, tous les cinq ans, à une date à fixer par règlement grand-ducal conformément aux articles 9 et 10 de la Décision et de l'Acte portant élection des représentants au Parlement au suffrage universel direct, signés à Bruxelles, le 20 septembre 1976.

Le même règlement fixe le jour et l'heure auxquels les opérations de dépouillement des bulletins de vote peuvent commencer.

Art. 290.— Le pays forme une seule circonscription électorale.

Le chef-lieu en est Luxembourg.

Le premier bureau du chef-lieu de la circonscription fonctionne comme bureau principal du collège électoral de la circonscription.

En ce qui concerne les élections pour le Parlement européen, le bureau principal de la circonscription du Centre et son président exercent les attributions mentionnées à l'article 133 alinéa 4 pour tout le pays. A cet effet et en cas d'élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des Députés, les présidents des circonscriptions électorales communiquent sans délai au président de la circonscription du Centre le nom, les prénoms et l'adresse des présidents des bureaux principaux des communes de leur circonscription.

Art. 291.— *Le nombre des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen est fixé à 6 députés.*

Art. 292.— Les représentants sont élus pour cinq ans.

Art. 293.— La Chambre des Députés se prononce seule sur la validité des opérations électorales qui sont régies par la loi nationale. Toute réclamation contre ces opérations doit être formulée, à peine de forclusion, par écrit et introduite dans les dix jours de l'élection auprès du greffier de la Chambre des Députés.

Art. 294.— Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement au suffrage universel direct.

Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des Députés.

Le Président de la Chambre des Députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des représentants du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 295.— Le Parlement européen reçoit la démission de ses membres.

TITRE II

Des éligibles

Chapitre I. – Des conditions d'éligibilité

Art. 296.– (1) Pour être éligible, il faut:

- 1° être Luxembourgeois(e) ou ressortissant(e) d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu des droits politiques dans l'Etat membre de résidence ou dans l'Etat membre d'origine;
- 3° être âgé de *18 ans accomplis* au jour de l'élection;
- 4° – pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;
 - pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié sur le territoire luxembourgeois et y avoir résidé, au moment du dépôt de la liste des candidats, pendant *cinq années*; toutefois, les éligibles communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de sa durée, n'y ont pas le droit d'éligibilité, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.

(2) Le ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doit produire à l'appui de sa candidature:

- 1° une déclaration formelle précisant:
 - a) sa nationalité et son adresse sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) le cas échéant, sur la liste électorale de quelle collectivité locale ou circonscription dans l'Etat membre d'origine il a été inscrit en dernier lieu;
 - c) qu'il n'est pas simultanément candidat aux élections au Parlement européen dans un autre Etat membre.

En cas de fausse déclaration sur un des points visés sub a), b) ou c) ci-dessus, les pénalités prévues par *la présente loi* sont applicables.
- 2° une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat d'origine certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans cet Etat ou qu'une telle déchéance n'est pas connue de ces autorités;
- 3° un document d'identité en cours de validité;
- 4° un certificat documentant la durée de résidence fixée au paragraphe (1) sub 4° ci-dessus, établi par une autorité publique.

Art. 297.– Ne sont pas éligibles:

- 1° *les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;*
- 2° *les personnes qui sont exclues de l'électorat par les dispositions de l'article 6 de la présente loi.*

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.

Chapitre II. – Des incompatibilités

Art. 298.– (1) *Sans préjudice des dispositions de l'article 54 de la Constitution, le mandat de parlementaire européen est incompatible avec la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.*

(2) En cas d'acceptation du mandat de parlementaire *européen*, qui est constatée par la prestation du serment de parlementaire, les membres du Gouvernement et les conseillers d'Etat sont démissionnés de plein droit de leur fonction sous réserve du droit acquis à la pension dans les conditions et limites fixées par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

- (3) 1. Les personnes énumérées au paragraphe (1) à l'exception de celles visées au paragraphe (2) ci-dessus, en service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées en service après cette date, sont

d'office mises à la retraite et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit la prestation du serment du parlementaire *européen*, à une pension spéciale à charge de l'Etat, calculée par les organismes respectifs visés au paragraphe (1) d'après les dispositions de leur législation de pension propre, compte tenu du temps de service et de la rémunération établis suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel.

Les personnes entrées en service après la prédite date sont démissionnées d'office à partir du jour de la prestation de serment de parlementaire *européen* et ont droit, à partir du premier jour du mois qui suit, à un traitement d'attente à charge de l'Etat correspondant à soixante-six pour-cent de la rémunération sujette à retenue pour pension, respectivement de la rémunération établie suivant les droits dont les intéressés jouissent en vertu de leur régime statutaire ou contractuel, acquise à la veille de la démission. Ce traitement d'attente est versé ensemble avec l'indemnité parlementaire et donne lieu aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse invalidité, respectivement à titre de retenue pour pension suivant le régime dont l'intéressé relève, et à titre d'impôts généralement prévues en matière de rémunérations.

2. A la date du 1er janvier de chaque année, la pension spéciale, respectivement le traitement d'attente du bénéficiaire seront révisés sur la base des traitements, indemnités ou salaires et des services ou périodes que l'agent aurait encore pu obtenir dans la carrière occupée au moment de la mise en retraite, compte tenu des avancements en échelon et en traitement ainsi que des promotions qu'il aurait pu y acquérir encore, s'il était resté en service. Pour cette reconstitution de carrière toutes les prémisses nécessaires à leur réalisation, à l'exception des conditions d'âge et d'années de service, sont censées être acquises. Les promotions ont lieu au moment où un collègue de rang égal ou immédiatement inférieur obtient la même promotion.
3. Si l'intéressé exerce pendant sa mise à la retraite une activité professionnelle, la pension spéciale ou le traitement d'attente sont diminués ou suspendus dans la mesure où le total des revenus d'une activité professionnelle sujette à assurance pension auprès du régime de pension général ainsi que de la pension spéciale ou du traitement d'attente dépasse la rémunération servant de base au calcul respectivement de la pension spéciale et du traitement d'attente.
4. La pension spéciale ou le traitement d'attente peuvent être remplacés sur demande, par la pension à laquelle le parlementaire *européen* peut prétendre auprès du régime de pension dont il relève. Ils le seront d'office à partir de la limite d'âge de l'intéressé telle qu'elle est prévue par son régime statutaire ou contractuel et, à défaut de pareille limite d'âge, à partir de l'âge de 65 ans.

A condition que l'intéressé ait été bénéficiaire d'une pension spéciale et qu'il s'agisse d'une pension à servir par un régime de pension spécial, le calcul en sera fait sur la base de la pension spéciale révisée à la date de sa cessation. La situation du parlementaire *européen* en cause sera assimilée à celle d'un bénéficiaire de pension rentré au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'art. 18.1. paragraphes 1,2 et 3 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. S'il s'agit d'une pension à servir par le régime de pension général, le calcul en sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi.

Si l'intéressé était bénéficiaire d'un traitement d'attente, le calcul de la pension sera fait en raison des périodes d'assurance acquises à la date de son octroi auprès du régime de pension spécial dont il relève.

(4) En cas de décès du bénéficiaire d'une pension spéciale ou du bénéficiaire d'un traitement d'attente, la pension des survivants est calculée par le régime de pension spécial dont relève le défunt sur la base de la pension spéciale, révisée à la date de décès, respectivement des périodes d'assurance acquises auprès du régime de pension dont relève le défunt à la date du décès.

- (5) 1. Lorsque le mandat de parlementaire *européen* vient à cesser, d'office ou sur demande de l'intéressé, le bénéficiaire d'une pension spéciale ou d'un traitement d'attente, qui à la date de cette cessation remplit les conditions de droit ou d'allocation requises par le régime de pension spécial dont il relève, y aura droit à une pension établie sur la base de la pension spéciale révisée à la prédite date, respectivement des périodes d'assurance y acquises.

Si l'ayant droit à pension, ancien bénéficiaire d'une pension spéciale, relève du régime de pension général, il aura droit à la pension résultant de l'affiliation auprès du régime de pension général et, dans la mesure où l'ayant droit remplit les conditions de droit à pension prévues à l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, aux prestations découlant de son mandat de parlementaire dans les conditions et limites y prévues.

2. Celui qui ne fait pas usage de son droit à pension ou qui ne remplit pas encore les conditions pour obtenir sa pension est, sur sa demande à présenter endéans les six mois qui suivent la cessation de son mandat de parlementaire, réintégré dans son administration d'origine à un emploi correspondant à la rémunération qui a servi de base au calcul respectivement de ladite pension spéciale et du traitement d'attente, révisée à la date de la cessation du mandat de parlementaire. A défaut de vacance d'emploi, il est créé, soit dans son administration d'origine, soit dans une autre administration, un emploi hors cadre correspondant à cette rémunération; cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance de poste appropriée se produisant dans le cadre ordinaire.

Le temps passé en qualité de bénéficiaire soit d'une pension spéciale, soit d'un traitement d'attente est considéré comme temps de service, respectivement comme période d'assurance.

3. Dans les hypothèses visées par les paragraphes (3) 4; (4) et (5) 1. ci-dessus, des mensualités égales au montant de la rémunération qui a servi de base à la fixation respectivement de la pension normale sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, de la pension spéciale et du traitement d'attente révisés à la date de la cessation du mandat de parlementaire, sont payées encore à titre de trimestre de faveur pendant la durée de trois mois suivant la cessation du mandat.
4. La pension spéciale, respectivement le traitement d'attente prendront fin, soit à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de réintégration a été présentée, soit à partir respectivement du début du trimestre de faveur ou de la pension et au plus tard six mois après la cessation du mandat de député.
5. Si la cessation du mandat de député n'a pas donné lieu à jouissance subséquente d'une pension ou à réintégration, l'ancien bénéficiaire d'une pension spéciale relevant d'un régime de pension spécial est considéré, en ce qui concerne ses droits à pension, comme ayant terminé sa carrière à la date de la cessation du mandat de député *européen*. Dans cette hypothèse l'intéressé est censé avoir touché une rémunération égale au montant ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale, révisée à la date de la cessation du mandat de député *européen*.

(6) Si le bénéficiaire de la pension spéciale respectivement du traitement d'attente visé par les paragraphes (3) 4; (4); (5) 1; 2. et 5. relève du régime de pension général, le temps passé comme *membre du Parlement européen* est considéré comme période d'assurance pour la durée de jouissance de cette pension ou de ce traitement d'attente.

Les cotisations y relatives, sauf en ce qui concerne la part de l'intéressé bénéficiaire du traitement d'attente, sont à charge de l'Etat. Elles sont établies en fonction respectivement des rémunérations servant de base à la fixation de la pension spéciale, respectivement du traitement d'attente.

Sans préjudice des prestations à faire en application des alinéas qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 55. II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi, à l'égard des personnes visées à l'alinéa premier du paragraphe (3)1; aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de Pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article, et à l'égard des personnes visées par le deuxième alinéa du même paragraphe, aux prestations résultant de l'assurance, du chef du bénéfice de l'indemnité parlementaire imposable, auprès du régime de pension spécial dont relève l'intéressé.

- (7) 1. La pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (4) et (5) 1. et 5. sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

2. En cas de cessation du mandat de représentant luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés européennes, la pension venant à échéance dans les hypothèses des paragraphes (3) 4. et (5) 2. sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est calculée ou recalculée sur la rémunération ayant servi ou servant de base à la fixation de la pension augmentée de 60 points indiciaires.

Il en est de même en cas de révision de la pension ou du droit à pension du bénéficiaire relevant d'un régime de pension spécial et tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat dans l'hypothèse de l'exercice *de représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen* postérieurement à la cessation des fonctions ou à la jouissance de la pension.

3. Le calcul des pensions accordées sur la base des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat du chef de personnes qui, avant leur admission au service public, avaient exercé le mandat de député, se fait sur la base du traitement pensionnable augmenté de 60 points indiciaires.
4. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux pensions accordées en application de la loi modifiée du 26 mai 1954 et établies sur la base d'un traitement attaché à la fonction de membre du Gouvernement.

(8) Les termes de „loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“ visent indistinctement la prédite loi du 26 mai 1954 ainsi que les règlements grand-ducaux d'assimilation y relatifs pris en exécution d'autres dispositions légales ayant trait à l'assurance pension des agents publics ou des personnes y assimilées.

Art. 299.– *Si un député européen accepte une fonction, un emploi ou une charge incompatible avec son mandat, il est déchu de plein droit de son mandat de député, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 299 ci-avant en ce qui concerne ses droits à pension.*

Art. 300.– *Les représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Dans le cas où ils seraient élus ensemble, est élu le candidat qui sera désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.*

Art. 301.– *Le représentant au Parlement européen qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant de la liste sur laquelle il a été élu. Il en est de même du représentant suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, a renoncé au mandat de député lui échu au cours de ses fonctions. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. En cas d'égalité de voix, l'ordre des suppléants sera déterminé par tirage au sort par le président du bureau de vote principal.*

TITRE III

Des opérations électorales

Chapitre I. – Des candidatures

Art. 302.– *Les députés sont élus au scrutin de liste, avec répartition des députés aux différentes listes, proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.*

Art. 303.– *Les listes sont constituées par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent leur candidature, et qui sont présentées conjointement, soit par deux cent cinquante électeurs, soit par un représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, sortant ou en fonction, ou par un député, sortant ou en fonction.*

Chaque liste doit être déposée par un mandataire désigné par et parmi les présents de la liste et qui remplit tous les autres devoirs qui lui sont imposés par la loi électorale. En cas de présentation de la liste par un représentant du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen ou par un député, le

mandataire est désigné par les candidats soit parmi les candidats de la liste, soit parmi les élus qui la présentent.

La liste comprend les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des candidats. Elle comprend également les nom, prénoms, profession et domicile des électeurs ou élus qui les présentent. Ne peuvent pas se porter candidat et pourront retirer leur candidature ceux qui ne sont pas éligibles.

Si l'éligibilité d'un candidat au point de vue des condamnations encourues paraît être douteuse, le président du bureau principal fera vérifier d'urgence ces conditions d'éligibilité par le Parquet et invitera le candidat à présenter ses observations. Lorsque, sur le vu de l'extrait du casier judiciaire ou de tous autres renseignements produits par le Parquet, l'inéligibilité sera constatée, le président rayera de la liste le candidat en question.

Une liste ne peut comprendre plus de douze candidats et ne peut majoritairement être composée de candidats ne possédant pas la nationalité luxembourgeoise.

Nul ne peut figurer ni comme candidat ni comme présentant sur plus d'une liste.

Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit porter une dénomination et dans le cas où des listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi, et avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidature, ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le président du bureau principal de la circonscription.

Le président informe les candidats de sa décision sur la recevabilité de la candidature.

Le président transmet les noms des candidats qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne au ministre de l'Intérieur qui en informe les Etats membres d'origine.

Lorsque le Gouvernement luxembourgeois est informé par un autre Etat membre de l'Union européenne qu'un ressortissant de ce dernier, ou qu'un ressortissant luxembourgeois, qui figure sur la liste des candidats visée aux alinéas qui précèdent, est également inscrit dans cet Etat comme candidat pour les élections au Parlement européen, il transmet cette information au président du bureau principal.

Si l'information parvient au président du bureau principal avant l'expiration *du délai prévu de 60 jours*, celui-ci refuse l'inscription de ce candidat ou procède incontinent à sa radiation.

Si l'information parvient au président du bureau principal après l'expiration du délai de 60 jours, les formalités utilement remplies demeurent acquises; toutefois, les suffrages individuels éventuellement recueillis par le candidat ne sont acquis ni au candidat ni à la liste à laquelle il appartient.

Art. 304.– Au moins soixante jours avant celui fixé pour le scrutin toute liste doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg conformément aux dispositions ci-après.

Soixante-cinq jours au moins avant l'élection, le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg publie un avis fixant les jours, heures et lieu auxquels il recevra les présentations des candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins, parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours, le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 17 à 18 heures.

En cas d'élections simultanées pour le Parlement européen et pour la Chambre des députés, les présentations de candidats et les désignations de témoins sont distinctes pour les deux élections. L'ultime délai pour ces opérations est fixé au dernier jour utile, de 11 à 12 heures pour l'élection au Parlement européen et de 17 à 18 heures pour l'élection à la Chambre des députés.

Le président du bureau principal enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il est délivré un récépissé sur le nom du mandataire de la liste.

Le président refuse d'accepter toute liste qui ne répond pas aux exigences *des dispositions de la présente loi*.

Si des déclarations identiques quant aux candidats y portés sont déposées, la première en date est seule valable. Si elles portent la même date, toutes sont nulles.

Le jour même de la clôture de la liste des candidats le président fait connaître d'urgence les nom, prénoms, profession et domicile des candidats au Ministre du service afférent.

Art. 305.— Un candidat inscrit sur une liste ne peut en être rayé que s'il notifie au président du bureau principal de la circonscription, par exploit d'huissier, la volonté de s'en retirer.

Toute liste peut être complétée par les noms de candidats qui sont présentés par tous les signataires de la liste.

Les notifications resp. complètement prédits devront avoir lieu avant l'expiration du délai fixé pour les déclarations de candidature.

Art. 306.— Lors de la présentation des candidats le mandataire de la liste peut désigner pour assister aux opérations du vote, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'al. 2 de l'article 137, le président du bureau principal de la circonscription transmet les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

En cas d'élections simultanées pour le Parlement européen et pour la Chambre des députés, le mandataire de la liste peut désigner, lors de la présentation des candidats, pour assister aux opérations de vote, un témoin et un témoin suppléant au plus, par élection et pour chacun des bureaux de vote, lesquels sont choisis parmi les électeurs de la commune. Le lendemain de l'expiration du délai fixé à l'article 304 de la présente loi, le président du bureau principal de chaque circonscription électorale, en ce qui concerne les élections à la Chambre des députés, et le président de la circonscription du Centre, en ce qui concerne les élections au Parlement européen, transmettent les noms des témoins et des témoins suppléants aux présidents des bureaux principaux des communes.

Trois jours au moins avant celui fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune, assisté de son secrétaire, tire au sort les bureaux de vote où chacun de ces témoins aura à remplir son mandat.

Il réduit ensuite, s'il y a lieu, par la même voie du tirage au sort, à trois par bureau de vote et par élection, le nombre des témoins et celui des suppléants. Deux jours au plus tard avant le scrutin les témoins et les témoins suppléants sont informés de leur désignation au moyen d'une lettre leur adressée par le président du bureau principal de la commune.

Art. 307.— A l'expiration du terme fixé à l'article 304, alinéa 1er, le président du bureau principal de la circonscription arrête les listes des candidats dans l'ordre de la présentation des candidats.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le président sans autre formalité. Le procès-verbal, rédigé et signé séance tenante par le président et le secrétaire, est adressé au Ministre d'Etat, qui en fait immédiatement publier des extraits par voie d'affiche dans chaque commune.

Dans le cas contraire les listes des candidats sont affichées dans toutes les communes. Cette affiche reproduit sur une même feuille et en gros caractères les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des candidats de toutes les listes enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu.

Les listes sont classées de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats sont désignés par un numéro d'ordre, déterminé par le tirage au sort, opéré par le président du bureau principal de la circonscription, assisté de son secrétaire.

Un chiffre arabe, correspondant au même numéro d'ordre est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi l'instruction annexée à la présente loi.

En cas d'élections simultanées pour le Parlement européen et pour la Chambre des députés, les listes sont classées, s'il y a lieu, de la façon suivante:

Les partis politiques ou groupements de candidats qui présentent une liste pour le Parlement européen et une liste pour la Chambre des députés dans chacune des circonscriptions électorales sont désignés, sur le plan national et dans toutes les circonscriptions, par le même numéro d'ordre déterminé par un premier tirage au sort.

Un deuxième tirage au sort a lieu entre les listes des partis ou groupements qui présentent une liste pour les élections au Parlement européen et une liste pour la Chambre des députés dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, sans en présenter dans toutes les quatre. Elles sont désignées,

sur le plan national et dans la ou les circonscriptions électorales afférentes, par le même numéro d'ordre.

Un troisième tirage au sort a lieu entre les partis ou groupements qui présentent une liste pour les élections au Parlement européen, sans en présenter pour les élections législatives.

Un quatrième tirage au sort se fait entre les listes des partis ou groupements qui présentent une liste pour la Chambre des députés dans les quatre circonscriptions électorales sans en présenter pour le Parlement européen et un cinquième tirage au sort s'opère entre les listes des groupements qui présentent des candidats pour la Chambre des députés dans une ou plusieurs circonscriptions électorales sans en présenter dans toutes les quatre ni pour le Parlement européen. Les groupements visés au présent alinéa sont désignés par le même numéro d'ordre dans toutes les circonscriptions où ils présentent une liste.

Le tirage au sort et l'attribution des numéros d'ordre sont opérés dans tous les cas par le président du bureau principal de la circonscription du Centre, assisté de son secrétaire. A cet effet, le lendemain du dernier jour fixé pour le dépôt des listes, les présidents des autres bureaux principaux de circonscription signaleront par tout moyen approprié au président chargé du tirage, les dénominations des groupements ayant présenté une liste.

L'information doit être faite avant midi.

Le président du bureau principal de la circonscription du Centre avise immédiatement les présidents des autres bureaux principaux de circonscription du résultat donné par le tirage au sort.

Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste; le numéro d'ordre est suivi de la dénomination de la liste. L'affiche reproduit aussi les instructions prévues par la présente loi.

Si les élections pour le Parlement européen et/ou la Chambre des députés suivent les élections communales au cours de la même année civile, les listes présentées sous les mêmes dénominations que lors de ces élections communales gardent le même numéro d'ordre.

Si un numéro d'ordre a été attribué à une liste pour les élections communales et si aucune liste portant la même dénomination n'est présentée pour les élections au Parlement européen et/ou à la Chambre des députés ayant lieu au cours de la même année civile, ce numéro d'ordre ne peut plus être attribué.

Si lors des élections pour le Parlement européen et/ou la Chambre des députés des listes sont présentées sous des dénominations nouvelles par rapport aux élections communales qui les ont précédées au cours de la même année civile, ces listes se verront attribuer des numéros d'ordre qui suivent immédiatement le dernier numéro d'ordre attribué lors des élections communales.

Les listes visées par l'alinéa qui précède sont classées selon la procédure prévue à cet effet par le présent article.

Chapitre II. – Des bulletins

Art. 308.– Le président du bureau principal de la circonscription formule incontinent le bulletin de vote qui, agencé comme l'affiche, mais de dimensions moindres, reproduit les numéros d'ordre et la dénomination des listes ainsi que les noms et prénoms des candidats et indique le nombre des mandats à conférer.

Chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Une autre case se trouve à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier, le tout conformément au modèle 7 annexé à la présente loi.

Art. 309.– Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins avant d'être remis au président du bureau principal de la circonscription. Celui-ci fait procéder à l'impression des bulletins et les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard *vingt* jours avant le jour du scrutin.

Les bulletins employés dans une même commune et pour un même scrutin, doivent être absolument identiques, sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Art. 310.– Au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulle-

tins nécessaires à l'élection; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre des bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre des bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Art. 311.— Chaque électeur dispose *d'autant de suffrages qu'il y a de députés européens à élire.*

Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total de six suffrages dont il dispose.

L'électeur, qui à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité. Si la liste contient les noms de six candidats ou plus, l'électeur attribue six suffrages à cette liste. Si elle contient moins de six noms, l'électeur attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent.

La croix (+ ou x) inscrite dans la case réservée derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 312.— Lorsque le scrutin est clos le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Chapitre III. – Du dépouillement et du scrutin

Art. 313.— Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne. Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

En cas d'élections simultanées pour le Parlement européen et pour la Chambre des députés, les opérations de vote sont communes aux deux élections. Chaque bureau de vote dispose de deux urnes réservées respectivement aux bulletins de vote pour le Parlement européen et la Chambre des députés. L'urne réservée aux bulletins de vote pour le Parlement européen porte, noir sur blanc, la suscription E en caractères ayant dix centimètres de hauteur au moins.

Pendant toute la durée du scrutin un membre du bureau à ce désigné par le président veille à ce que l'électeur dépose ses bulletins dans les urnes afférentes.

Le scrutin terminé, chaque bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans chacune des deux urnes en commençant par celle qui est relative aux élections pour le Parlement européen. Le nombre des votants et celui des bulletins trouvés dans chaque urne sont inscrits au procès-verbal afférent. Les bulletins qui auraient été déposés par erreur dans l'urne à laquelle ils n'étaient pas destinés sont échangés. Il est fait mention du nombre de ces bulletins aux procès-verbaux relatifs aux deux élections.

Après les opérations mentionnées à l'alinéa qui précède, les bulletins de vote relatifs aux élections européennes sont replacés dans l'urne à ce destinée, laquelle est scellée. Le président, avec l'assistance des témoins s'ils le désirent, en assure la garde jusqu'au dépouillement qui ne commence qu'après que les opérations de dépouillement relatives aux élections législatives sont terminées et pas avant l'heure fixée par règlement grand-ducal pour le dépouillement des bulletins relatifs aux élections pour le Parlement européen.

Art. 314.— Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes. Les suffrages nominatifs comptent seuls aux candidats pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats, mais au maximum pour six suffrages. Les suffrages recueillis par un candidat décédé après l'expiration du terme accordé pour les déclarations de candidatures sont valablement acquis à la liste à laquelle il appartient.

Art. 322.– Chaque exemplaire du procès-verbal est mis sous enveloppe cachetée qui porte pour suscription l'indication de son contenu, celui de la commune et le numéro du bureau de dépouillement.

Une autre enveloppe renfermera les listes tenues par les secrétaires et assesseurs en conformité des articles 74 et 315.

Cette enveloppe avec les deux autres qui renferment le procès-verbal sont remises aussitôt par les soins du président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune, en même temps que le paquet qui contient les bulletins de vote.

Il en sera fait de même des placards reproduisant les dispositions pénales, des exemplaires de la loi électorale et des imprimés non employés de chaque bureau de vote.

Art. 323.– Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les documents de tous les bureaux de vote, classe les enveloppes renfermant les procès-verbaux en deux plis de contenu identique et renfermant chacun un exemplaire du procès-verbal de chaque bureau de vote.

La suscription de chacun de ces deux plis indique, outre l'adresse, la mention de son contenu ainsi que la commune. Ces plis sont fermés et scellés du sceau communal ou de celui du président. Le président les dépose encore le jour de l'élection à la poste par envoi recommandé adressé, le premier au Ministre d'Etat, et l'autre au président du bureau principal de la circonscription. Lorsque ce dernier est lui-même président du bureau principal de la commune, il assure personnellement la garde du second pli jusqu'au moment du recensement général des suffrages.

Art. 324.– Le président du bureau principal de la commune forme en outre:

- a) un paquet scellé et cacheté du sceau communal ou de celui du président qui contiendra les bulletins de vote de tous les bureaux de vote de la commune et portera comme suscription, outre l'adresse:
Election de du
Bulletins de vote.
- b) un paquet, scellé et cacheté comme ci-avant qui renfermera les listes tenues en vertu des articles 74 et 315;
- c) un paquet renfermant les exemplaires de la loi électorale et les placards reproduisant les dispositions pénales qui ont servi aux divers bureaux de vote, ainsi que les imprimés non employés par ces bureaux.

Ces trois paquets sont expédiés par le président du bureau principal de la commune à la Chambre des Députés par envois séparés recommandés à la poste et ne peuvent être ouverts que par les commissions de vérification des pouvoirs.

Les bulletins sont détruits lorsqu'il a été statué sur l'élection.

Chapitre IV. – Du recensement et de l'attribution des sièges

Art. 325.– Le lendemain de l'élection, à midi, le président et deux assesseurs du bureau principal de la circonscription, auxquels peuvent se joindre les témoins du même bureau, se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du président, contre récépissé. Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

Art. 326.– En présence du bureau le président ouvre les plis et donne lecture du nom de la commune, du bureau de dépouillement ainsi que du tableau visé à l'article 320 de la présente loi. Un assesseur et un secrétaire inscrivent ces indications dans un tableau, établi d'après le modèle 9 annexé à la présente loi et tenu par chacun d'eux séparément.

Art. 327.– Le bureau établit le nombre total des bulletins dépouillés, des bulletins blancs et nuls, des bulletins valables, des suffrages de liste et des suffrages nominatifs.

Art. 328.– Deux assesseurs portent chacun séparément les totaux obtenus sur un tableau du modèle annexé à la présente loi et additionnent les totaux.

Art. 329.– Aussitôt après la fin des opérations prévues aux *articles précédents*, les tableaux sont signés et paraphés par le président, et chacun d'eux par l'assesseur et le secrétaire qui ont collaboré à la confection du document.

Art. 330.– Le nombre total des suffrages valables des listes est divisé par le nombre des députés à élire augmenté de un.

On appelle nombre électoral le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

Chaque liste reçoit à la répartition autant de sièges que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages qu'elle a recueillis.

Art. 331.– Lorsque le nombre des députés élus par cette répartition reste inférieur à celui des députés à élire, on divise le nombre de suffrages de chaque liste par le nombre des sièges qu'elle a déjà obtenus augmenté de un; le siège est attribué à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible est attribué à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Art. 332.– Les opérations des calculs sont à faire par un assesseur et le secrétaire sous le contrôle du bureau.

Art. 333.– Les sièges sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

En cas d'égalité de suffrages, *est élu le candidat qui sera désigné par tirage au sort par le président du bureau de vote principal à Luxembourg.*

Art. 334.– Si une liste obtient plus de représentants qu'elle n'a présenté de candidats, le nombre des sièges restant à pourvoir est distribué entre les autres listes. On procède à cet effet à une nouvelle répartition proportionnelle.

Art. 335.– Le résultat du recensement général des suffrages et les noms des élus sont proclamés publiquement par le président du bureau.

Art. 336.– Le procès-verbal du recensement est rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau et les témoins.

Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés le quatrième jour qui suit celui de la proclamation du résultat au Ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des députés. Le double reste déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Les candidats non élus de chaque liste sont inscrits au procès-verbal dans l'ordre du chiffre de leurs suffrages, à l'effet de pourvoir aux cas de remplacement prévus à l'article 339 de la présente loi.

En cas d'élections simultanées pour le Parlement européen et pour la Chambre des députés, les procès-verbaux et autres documents à l'exception des lettres de convocation visées à l'article 68 de la présente loi ainsi que les enveloppes, plis et paquets relatifs aux élections au Parlement européen sont de la couleur spéciale réservée aux bulletins de vote relatifs à cette élection ou portent en caractères gras la suscription E ayant trois centimètres de hauteur au moins.

Art. 337.– Un extrait du procès-verbal est adressé sans délai par le Ministre d'Etat à chacun des députés élus.

Art. 338.– *Les candidats venant sur chaque liste après ceux qui ont été proclamés élus sont appelés à achever le terme des députés de cette liste dont les sièges deviennent vacants par suite d'option, de démission, de décès ou pour toute autre cause.*

La notification de cet appel aux suppléants est faite par le président du Parlement européen.

Art. 339.– *S'il n'y a plus de suppléant de la liste dont faisait partie le titulaire du siège vacant, il est procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les douze mois qui précèdent le renouvellement intégral, des élections complémentaires n'auront lieu qu'au cas où la représentation luxembourgeoise aura perdu plus de la moitié de ses membres.*

Chapitre V. – Du vote par correspondance lors des élections européennes

Art. 340.– Lors des élections pour le Parlement européen, les électeurs luxembourgeois appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 341 de la présente loi ainsi que les électeurs qui sont ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui appartiennent à l'une des catégories prévues à l'article 341 points 2 à 9 sont admis, sur demande à exercer leur droit de vote par correspondance.

Art. 341.– Sont admis au vote par correspondance:

- 1) les électeurs domiciliés à l'étranger;
- 2) les électeurs âgés de plus de 75 ans;
- 3) *les électeurs qui pour des raisons professionnelles ou de service sont retenus à l'étranger ou qui, se trouvant au Grand-Duché de Luxembourg le jour du scrutin, sont dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote;*
- 4) *les électeurs qui exercent la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain;*
- 5) *les électeurs qui, pour les nécessités de leurs études ou de leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrits dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés à l'étranger;*
- 6) *les électeurs qui sont membres d'associations et de fédérations sportives ou culturelles et qui sont appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives et culturelles;*
- 7) *les électeurs qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, sont dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transportés;*
- 8) *les électeurs malades et infirmes ou ceux qui sont en traitement ou en pension dans un établissement public de soins ou d'assistance ainsi que ceux se trouvant dans une station thermale ou climatique;*
- 9) *les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de récréation.*

Art. 342.– Tout citoyen, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre à la poste, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Art. 343.– *La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur veut exprimer son vote pour les élections au Parlement européen. Elle doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.*

Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie certifiée conforme par une autorité compétente, de leur passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa demande, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

Art. 344.– La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et *au plus tard trente jours* avant le jour du scrutin.

Art. 345.– *Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises.*

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie, au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant la liste des candidats et l'instruction annexée à la présente loi, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément à l'article 78 de la présente loi ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention „Elections – Vote par correspondance“ – et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin. Il en informe également le président du bureau de vote principal qui statuera en définitive et ce au plus tard dix jours avant les élections.

Art. 346.– *Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.*

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 347.– *Il est dressé une liste alphabétique des électeurs ayant demandé à voter par correspondance, avec l'indication des nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et adresse actuelle de l'électeur. Mention de la suite donnée à la demande est portée en face du nom du demandeur.*

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur la liste électorale officielle déposée à la commune et sur les listes électorales déposées aux différents bureaux de vote.

Au moins dix jours avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir la liste des personnes bénéficiaires du vote par correspondance au président du bureau principal de la circonscription qui fait réunir les différentes listes en une seule liste alphabétique numérotée.

La liste des votants par correspondance est déposée au bureau de vote spécial de chaque circonscription. Les votants portés sur cette liste ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Art. 348.– *Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de la présente loi.*

Art. 349.– *Pour la transmission de son suffrage, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.*

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission portant la mention „Elections – Vote par correspondance“ et l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec la paraphe du président du bureau de vote principal de la commune à l'angle gauche en haut. L'enveloppe de transmission doit également porter la mention „Envoi recommandé avec accusé de réception“.

L'électeur transmet le tout par simple lettre à la poste au président du bureau de vote spécial indiqué sur l'enveloppe électorale.

Art. 350.– *Les enveloppes contenant le suffrage sont conservées par le bureau des postes du bureau de vote destinataire du suffrage jusqu'au jour du scrutin. Le jour du scrutin, après le commencement des opérations et au plus tard avant 2 heures de l'après-midi un agent des postes les apporte au bureau de vote indiqué sur l'enveloppe électorale.*

Il les remet au président du bureau qui en donne décharge dans les formes usuelles prévues par les lettres recommandées. Mention en est faite dans le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 351.– *Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes remises par l'agent des postes correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte de la liste déposée au bureau de vote.*

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ladite liste et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 352.– *Le président ouvre l'enveloppe de transmission, donne publiquement connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé dans les conditions usuelles et enregistré sur la liste des personnes admises au vote par correspondance.*

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 353.– Le président, en présence de tous les membres du bureau, mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu’il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l’urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 354.– Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l’après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l’heure de son arrivée et est remise au président du bureau principal de la circonscription. En présence du secrétaire, le président ouvre l’enveloppe de transmission et en sort la lettre de convocation. Les enveloppes électorales sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre la liste des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau principal de la circonscription.

Art. 355.– Les dispositions concernant le vote obligatoire ne sont pas applicables au vote par correspondance.

Art. 356.– *Pour les opérations concernant le vote par correspondance lors des élections pour le Parlement européen ainsi qu’en cas d’élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des Députés, les dispositions concernant les circonscriptions électorales de la présente loi sont applicables.*

Il y a dans chaque chef-lieu des quatre circonscriptions électorales un bureau électoral spécial pour les opérations du vote par correspondance. Le président du bureau principal de chaque circonscription désigne le président, le ou les vice-présidents, les assesseurs et leurs suppléants et le ou les secrétaires du bureau spécial parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du chef-lieu de la circonscription. Les dispositions de la présente loi sont applicables à ce bureau. Toutefois, le nombre des membres du bureau spécial est fixé suivant les besoins.

Les vice-présidents assistés d’un secrétaire et de quatre assesseurs dépouillent les bulletins leur confiés par le président du bureau spécial sous la surveillance de ce dernier qui procède à la computation des résultats des différentes listes de pointage.

*

LIVRE V

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 357.– *Les dispositions de l’article 2 point 6° concernant les ressortissants non communautaires, domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg entrent en vigueur le 1er janvier 2012.*

*

ANNEXE

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR**A. Elections à la Chambre des Députés**

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de...suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x) en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste,
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription ou s'il inscrit une croix (+ ou y) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste.

L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il y aura par conséquent à tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des députés à élire dans la circonscription.

3. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

5. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au paragraphe 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 10.001 à 80.000 francs. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.001 à 400.000 francs celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B. Elections communales

a) qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés paragraphes 1 à 6 inclusivement, sont, à l'exception du deuxième alinéa du point 2., applicables aux élections communales.

Le deuxième alinéa du point 2 est libellé de la manière suivante:

L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de conseillers communaux à élire dans la commune, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il y aura par conséquent à tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des conseillers communaux à élire dans la commune.

b) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés, paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6, sont applicables aux élections communales qui se font d'après le scrutin majoritaire. Le paragraphe 2 est libellé de la manière suivante:

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

C. Elections européennes

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des députés paragraphes 1 à 6 inclusivement sont, à l'exception du point 2°, applicables aux élections européennes.

Le point 2° est formulé de la manière suivante:

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une seule croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats. L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de six candidats, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue ainsi à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Si l'électeur, qui a procédé de cette façon, désire attribuer également les suffrages dont il dispose encore, il doit les attribuer à des candidats sur d'autres listes. Il devra alors tenir compte tout particulièrement du fait qu'il ne peut attribuer qu'un seul suffrage à chacun des candidats et ce jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

ANNEXE

INSTRUCTION POUR L'ÉLECTEUR**Vote par correspondance****A. Elections pour la Chambre des députés**

1. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x), en attribuant ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des ... suffrages dont il dispose;
- soit en procédant conjointement des deux manières si la liste dont il remplit le cercle de la case placée en tête ou dans lequel il inscrit une croix compte moins de candidats qu'il n'y a de *députés* à élire dans la circonscription.

L'électeur qui remplit le cercle blanc placé en tête d'une liste qui comprend moins de candidats qu'il n'y a de *députés* à élire dans la circonscription, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans ce cercle blanc, attribue ainsi à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi déjà attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Il devra ensuite tenir compte tout particulièrement des faits que l'électeur peut attribuer au maximum deux suffrages à chacun des candidats et qu'il dispose seulement d'un nombre de suffrages égal à celui des *députés* à élire dans la circonscription.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. *Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission.*

L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tout bulletin autre que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de *députés* à élire;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au paragraphe 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur, ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 10.001 à 80.000 francs. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.001 à 400.000 francs celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

B. Elections communales

a) *qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle:*

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des Députés paragraphes 1 à 5 inclusivement, sont applicables aux élections communales qui se font d'après le système de la représentation proportionnelle.

b) qui se font d'après le scrutin majoritaire:

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des Députés, paragraphes 2 à 5, sont applicables aux élections qui se font d'après le scrutin majoritaire.

Le paragraphe 1 est libellé de la manière suivante:

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de ... suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de ... suffrages.

L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence totale des ... suffrages dont il dispose.

C. Elections au Parlement européen

Les instructions relatives aux élections législatives et libellées sous A. Elections à la Chambre des Députés, paragraphes 2 à 5, sont applicables aux élections des représentants pour le Parlement européen.

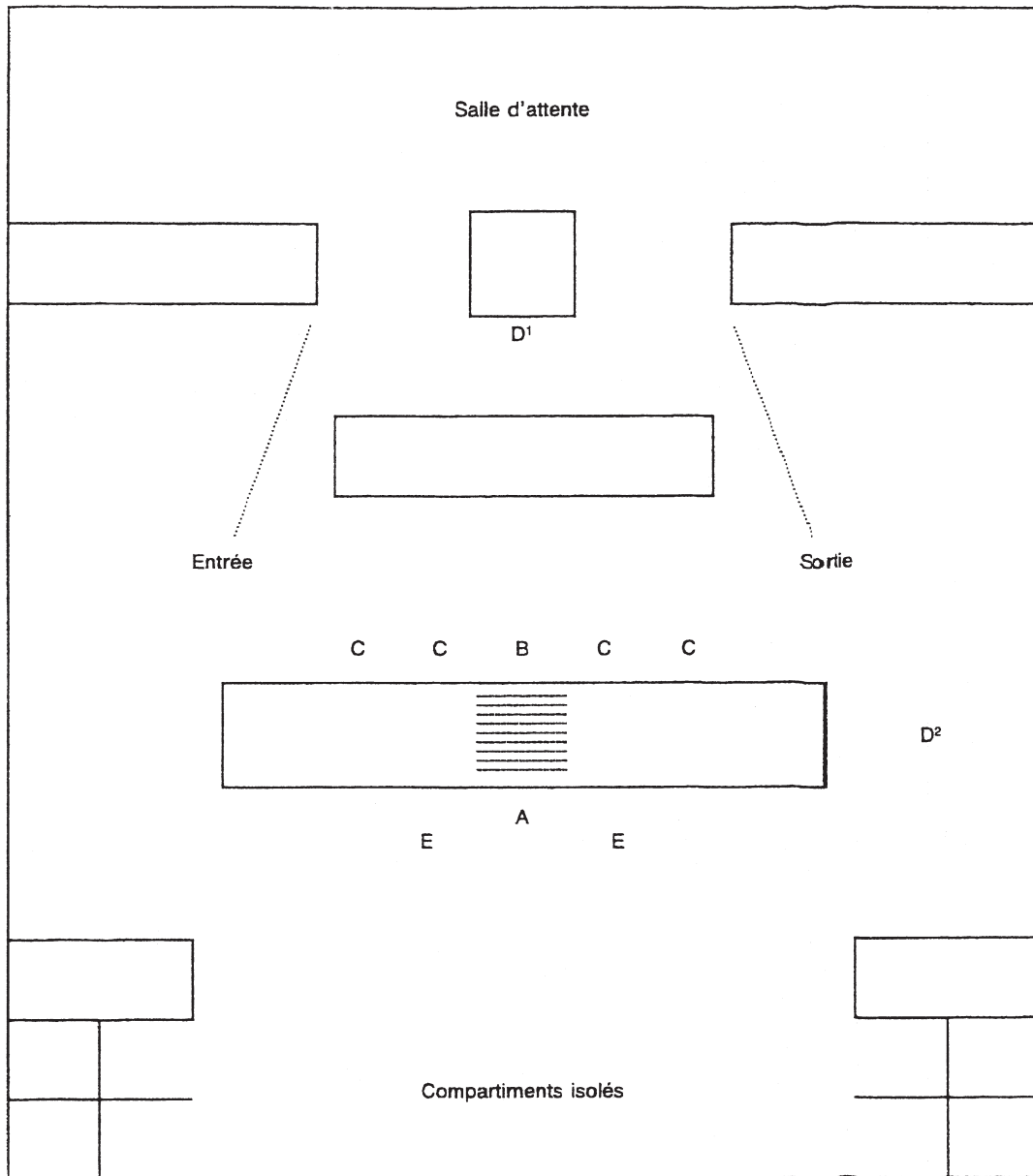
Le paragraphe 1 est libellé de la manière suivante:

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de six suffrages. Il peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- *soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste, soit en y inscrivant une croix (+ ou x),*
- *soit en inscrivant une seule croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,*
- *soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats. L'électeur qui remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste qui comprend moins de six candidats, ou qui inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle blanc de la case placée en tête d'une pareille liste, attribue ainsi à cette liste un nombre de suffrages égal au nombre de candidats qui y figurent. Il aura ainsi attribué un suffrage à chacun des candidats de cette liste. Si l'électeur qui a procédé de cette façon, désire attribuer également les suffrages dont il dispose encore, il doit les attribuer à des candidats figurant sur d'autres listes. Il devra alors tenir compte tout particulièrement du fait qu'il ne peut attribuer qu'un seul suffrage à chacun des candidats et ce jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.*

FIGURATION D'UNE SALLE D'ELECTION



A = Urne. B = Président. C = Assesseurs. D¹ = Secrétaire pendant le vote.
 D² = Secrétaire pendant le dépouillement. E = Témoins.

MODELE 2

Election de députés
 1re, 2me, 3me, ou 4me circonscription électorale, le (ou
 Election de conseillers
 dans la commune de, le)
 Commune de
 Bureau N° 1 ou unique, N° 2, N° 3 etc.

Bulletins trouvés dans l'urne
 Bulletins { blancs }
 { nuls }
 Bulletins valables

Bureau N° 1
 ou unique

Liste N° 1				Liste N° 2	Liste N° 3
	Suffrages par liste	Suffrages nominatifs	Totaux		
Adam	300	60	360		
Blaisse	300	55	355		
Bley	300	62	362		
Muller	300	42	342		
Pierre	300	71	371		
Stoffel	300	41	341		
Votes de liste					

MODELE 6

Election de conseillers
dans la commune de, le

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

MODELE 7

Election de six représentants «au Parlement européen»¹

Wahl von sechs Abgeordneten ins «Europäische Parlament»¹

1.



2.



3.



4.



--	--

5.



MODELE 8

Election de six représentants «au Parlement européen»¹ le

Commune de

Bureau N° 1 ou unique, N° 2, N° 3 etc.

Bulletins trouvés dans l'urne

Bulletins { blancs }
{ nuls }

Bulletins valables

Bureau No 1
ou unique

Liste N° 1		Liste N° 2	Liste N° 3
	Suffrages nominatifs		
Adam	60		
Blaisse	55		
Bley	62		
Muller	42		
Pierre	71		
Stoffel	41		
Total des suffrages nominatifs	331		
Total des suffrages de liste			
Total des suffrages nominatifs et de liste			

